



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

13 septembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1389-2023	Code des professions — Fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec	4119
1417-2023	Taxe municipale pour le 9-1-1 (Mod.)	4121
	Code des professions — Détention des sommes par les dentistes	4122

Projets de règlement

Capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne	4125
Code de construction	4126
Code de construction — Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	4132
Code de sécurité	4160
Concours de pronostics et jeux sur numéros	4169
Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes	4170
Transport des élèves	4170
Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant	4171

Décisions

12435	Producteurs de poulettes — Conditions de production (Mod.)	4173
-------	--	------

Décrets administratifs

1339-2023	Nomination de madame Julie Bissonnette comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	4177
1340-2023	Nomination de monsieur Daniel Labrecque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	4177
1341-2023	Nomination de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis	4177
1344-2023	Nomination de membres dont la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	4179
1345-2023	Autorisation à l'organisme YAM de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	4181
1346-2023	Autorisation à la Municipalité de Rémigny de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	4182
1347-2023	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts	4182
1348-2023	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts	4183
1349-2023	Autorisation à la Municipalité d'Ormstown de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	4183

1350-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution.	4184
1351-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire.	4185
1352-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablée des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes.	4185
1353-2023	Octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités.	4186
1354-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 32 850 310 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable.	4187
1355-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Coordination services-conseils, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil.	4188
1356-2023	Approbation du Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments.	4189
1357-2023	Octroi à Énergie LGP inc. d'une subvention maximale de 2 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe.	4189
1358-2023	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de DalCor Pharmaceutiques Canada inc. d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, pour son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire et l'avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.	4190
1359-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.	4191
1360-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois.	4192
1361-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois.	4193
1362-2023	Approbation du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et l'octroi à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) d'une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de ce programme et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon.	4194

1363-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.	4222
1370-2023	Rémunération d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.	4223
1371-2023	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec.	4223
1372-2023	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022.	4225
1373-2023	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement.	4226
1374-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial.	4227
1375-2023	Renouvellement du mandat de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique et sa qualification comme membre indépendante.	4227
1377-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 30 août au 1 ^{er} septembre 2023.	4228
1378-2023	Approbation de l'Entente-cadre de négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan entre le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw.	4229
1379-2023	Approbation de l'Entente de service concernant le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence Santé Canada.	4230
1380-2023	Approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake.	4230
1381-2023	Approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake.	4231
1382-2023	Approbation de l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek entre le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	4232
1383-2023	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023 2024 à 2026 2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement d'entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise.	4232
1384-2023	Versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la municipalité de Ham Sud, au cours des exercices financiers 2023 2024 et 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien.	4233
1385-2023	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête à la Baleine et La Tabatière.	4234
1386-2023	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon.	4235

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2023, 30 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

— Fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les dentistes approuvé par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, le 27 janvier 2023, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 juin 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1, 1^{er} et 2^e al.)

SECTION I

ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 200 000 \$.

Il est constitué :

1^o des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2^o des cotisations fixées à cette fin par le Conseil d'administration;

3^o des sommes récupérées d'un dentiste en vertu d'une subrogation prévue au septième alinéa de l'article 89.1 ou à l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même le fonds;

4^o des revenus produits par les sommes constituant ce fonds.

SECTION II

RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

3. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds de l'Ordre.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds et y prélève le montant des frais relatifs à son administration.

Les sommes constituant le fonds sont placées par le Conseil d'administration de l'Ordre de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le Conseil d'administration de l'Ordre prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

2^o l'autre partie est constituée de placements présumés sûrs au sens de l'article 1339 du Code civil.

SECTION III

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

5. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'étudier les réclamations et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec.

Le Conseil d'administration désigne le président, le secrétaire et, au besoin, le secrétaire adjoint qui exerce les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et le secrétaire adjoint ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité des membres.

6. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

SECTION IV

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

7. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise au moyen d'une déclaration sous serment, signée par le réclamant et adressée à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du dentiste pour récupérer cette somme;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

8. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au dentiste dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle le devient.

10. Dans les 15 jours précédant la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée, le secrétaire de l'Ordre notifie un avis au dentiste et au réclamant les informant de la date de cette réunion et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

11. Le comité, dans les 90 jours de la date à laquelle la réclamation lui a été transmise, décide s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il fixe le montant de l'indemnité à verser.

Sa décision motivée est définitive et notifiée sans délai au réclamant et au dentiste.

12. L'indemnité maximale payable à même le fonds pouvant être versée pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour une réclamation à l'égard d'un dentiste;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamations à l'égard d'un dentiste;

3^o 200 000 \$ pour l'ensemble des réclamations.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 200 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

13. Lorsque le Conseil d'administration est d'avis que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un dentiste et que le total de ces réclamations est susceptible d'excéder 50 000 \$, il suspend le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce dentiste.

Si les circonstances le permettent, il dresse un inventaire de toutes les sommes reçues par ce dentiste et avise, par écrit, les personnes susceptibles de présenter une réclamation de la possibilité de le faire.

14. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant d'indemnité supérieur à ceux prévus à l'article 12.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80642

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2023, 30 août 2023

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) le gouvernement peut notamment, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13^o ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par la ministre des Affaires municipales, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette loi, si le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13^o de l'article 262 de cette loi, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE soit fixé au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre des Affaires municipales un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o, et 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,46 \$» par «0,52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

3. Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80674

Décision OPQ 2023-678, 20 février 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

—Détenition des sommes par les dentistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détenition des sommes par les dentistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la détention des sommes par les dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I AUTORISATION

1. Tout dentiste, dans l'exercice de sa profession, est autorisé à détenir, pour le compte d'un client, une somme d'au plus 10 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des frais nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus avec le client.

Le dentiste ne peut utiliser cette somme à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été remise.

SECTION II COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

2. Sur réception d'une somme qu'il est autorisé à détenir, le dentiste délivre à la personne qui la lui remet un reçu mentionnant l'information suivante :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° le numéro du reçu;
- 3° le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- 4° la somme reçue;
- 5° la date de réception de la somme;
- 6° le numéro du dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- 7° les fins pour lesquelles la somme est reçue;
- 8° sa signature ou celle de la personne qu'il a autorisée à recevoir la somme.

Le dentiste conserve une copie du reçu délivré.

3. Le dentiste dépose sans délai toute somme qu'il est autorisé à détenir dans un compte utilisé spécifiquement à cette fin, ne portant aucun intérêt ouvert à son nom ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) dont les dépôts sont couverts par

l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

4. Le dentiste ne peut débiter une somme du compte visé à l'article 3 que pour :

1° payer les honoraires liés à l'exécution des services professionnels convenus dont la facturation a été transmise et pour lesquels il détient une somme remise par le client;

2° payer les frais effectués dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme remise par le client;

3° la rendre à la personne qui la lui a remise.

5. Dans un délai maximal de 10 jours suivant la fin des services professionnels, le dentiste doit rendre le solde de toute somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise.

6. Le dentiste doit rendre toute somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise lorsqu'elle n'a pas été utilisée au terme d'une période de 12 mois à compter de sa réception.

Le dentiste qui, après avoir pris tous les moyens nécessaires pour y parvenir, ne peut rendre une somme à la personne qui la lui a remise doit la remettre à ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la remettre à l'Ordre des dentistes du Québec pour servir à des fins d'indemnisation.

7. Le dentiste tient un registre dans lequel il indique le nom de l'établissement financier où toute somme qu'il est autorisé à détenir est déposée, le numéro de la succursale de cet établissement, le numéro du compte et le nom du titulaire du compte.

Le dentiste inscrit, par ordre chronologique, au registre qu'il tient l'information suivante :

1° pour chaque somme reçue :

- a) le numéro du reçu;
- b) le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- c) la somme reçue;
- d) la date de réception de la somme;
- e) le numéro de dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;

- f) les fins pour lesquelles la somme est reçue;
- 2^o pour chaque somme débitée :
- a) le nom du client pour le compte duquel le retrait est effectué;
- b) le nom du bénéficiaire du retrait;
- c) la somme retirée;
- d) la date du retrait;
- e) le numéro de dossier en lien avec le retrait, le cas échéant;
- f) les fins pour lesquelles le retrait est effectué.

Le dentiste qui confie à un tiers la responsabilité de tenir le registre doit s'assurer que celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent règlement.

8. Le registre est tenu de manière à :

1^o permettre en tout temps d'identifier toute somme détenue en application de l'article 1;

2^o permettre en tout temps au dentiste et à l'Ordre l'accès aux données et aux renseignements sous une forme intelligible.

9. Le dentiste tient à jour et fournit à l'Ordre, sur demande et sous une forme intelligible, tout renseignement et tout document que ce dernier requiert relativement à toute somme qu'il détient.

10. Le dentiste conserve le registre ainsi que les livres, les pièces comptables, dont les reçus, les relevés de l'établissement financier et tout autre document relatif à la tenue du registre visé à l'article 7 de manière à en assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements.

Les documents mentionnés au premier alinéa doivent être conservés pendant au moins 7 ans à compter de la date du dernier service rendu concernant chacun d'eux.

SECTION III RAPPORT À L'ORDRE

11. Le dentiste doit déclarer annuellement à l'Ordre, sur le formulaire fourni par ce dernier, s'il détient ou a détenu pour le compte d'un client, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars, une somme conformément aux dispositions du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80673

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production admissible, soit 215 MW, de certains parcs éoliens existants pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne d'Hydro-Québec, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie, afin de permettre à Hydro-Québec de continuer à acheter de l'électricité d'un producteur d'énergie éolienne exploitant un tel parc.

Ce projet de règlement occasionnera les répercussions suivantes sur les citoyens et sur les entreprises :

— L'optimisation de toute la valeur de production des parcs éoliens existants;

— Le maintien des retombées pour les communautés d'accueil de ces installations, notamment en ce qui a trait aux emplois;

— La diminution du prix d'achat de l'électricité au bénéfice de la clientèle québécoise;

— L'augmentation des bénéfices des producteurs sur les investissements réalisés estimés à 105,1 millions de dollars par année.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 561-9384, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général, Direction générale de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

Règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien pour les fins d'un programme d'achat d'électricité de source éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 74.3, 2^e al., et a. 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. Le présent règlement s'applique à l'égard d'un parc éolien pour lequel un contrat d'approvisionnement en électricité respectant les conditions suivantes a été conclu :

1^o il a été conclu entre un producteur et le distributeur d'électricité à la suite d'un appel d'offres lancé par ce dernier en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) pour satisfaire les besoins d'un bloc d'énergie éolienne;

2^o il prévoit le début des livraisons à une date comprise dans la période du 22 novembre 2006 au 12 décembre 2012;

3^o il prévoit une date d'expiration au plus tard le 12 décembre 2032.

2. La capacité maximale de production admissible d'un parc éolien d'un producteur qui participe à un programme d'achat d'électricité de source éolienne du distributeur d'électricité est d'au plus 215 MW.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80652

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre I.1, Efficacité énergétique du bâtiment, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Ainsi, il ajoute une exigence sur la gestion de la pointe liée à la demande en puissance électrique, applicable seulement lorsque la méthode choisie pour assurer la conformité d'un bâtiment aux exigences de ce code est la méthode de conformité par la performance énergétique, prévue par ce code. Cette nouvelle exigence prend en considération la demande de puissance électrique maximale du bâtiment proposé, pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, et prévoit que la somme de cette demande et de la consommation annuelle d'énergie de ce bâtiment doit être égale ou inférieure à celle calculée pour le bâtiment de référence prévu par le Code de construction.

Cette nouvelle mesure ne devrait pas occasionner de coût supplémentaire pour les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Lessard, architecte, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 873-5935 ou à l'adresse courriel nathalie.lessard@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o et 6^o, et 4^e al., a. 176.1, 178, 185, par. 0.4^o et 38^o, et a. 192)

1. L'article 1.1.6. du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par :

1^o l'insertion, dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 et dans la section du Tableau modifiant la Partie 2 de la Division C de ce code, des lignes suivantes, en respectant l'ordre numérique :

Articles	Modifications
Division B Partie 8	
8.4.1.1	Au paragraphe 2), remplacer les termes « de la <i>consommation annuelle d'énergie</i> » par : « des besoins énergétiques annuels ».
8.4.1.2.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne doivent pas dépasser ceux du <i>bâtiment</i> de référence et doivent être évalués comme suit :</p> $2200 D_{\text{Prop}} + \text{CAE} \leq 2200 D_{\text{Ref}} + \text{CCE}$ <p>où :</p> <p>D_{Prop} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé, en kW;</p> <p>CAE = <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents;</p>

Articles	Modifications
	<p>D_{Ref} = demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW; et</p> <p>CCE = consommation <i>cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence correspondant à la somme des besoins annuels en électricité, en kW × h, et des besoins annuels en combustibles, en kW × h équivalents; ».</p>
8.4.3.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« 8.4.3. Consommation annuelle d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment proposé ».</p>
8.4.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La <i>consommation annuelle d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> proposé doivent être calculées conformément à la présente sous-section. ».</p>
8.4.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« 8.4.4. Consommation cible d'énergie et demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du bâtiment de référence ».</p>
8.4.4.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La <i>consommation cible d'énergie</i> et la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique du <i>bâtiment</i> de référence doivent être calculées en fonction des paramètres décrits dans la présente sous-section. ».</p>
Division C Partie 2	
2.2.2.8.	<p>Remplacer les sous-alinéas 3)f)iv) et 3)f)v) par les suivants :</p> <p>« iv) la <i>consommation cible d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> de référence (somme de toutes les sources d'énergie), en MJ;</p>

Articles	Modifications
	<p>v) une ventilation de la consommation d'énergie, par source d'énergie, pour les composants et les installations techniques du <i>bâtiment</i> suivants : appareils de chauffage des espaces, appareils de refroidissement des espaces, <i>éclairage intérieur</i>, appareils de chauffage de l'<i>eau sanitaire</i>, ascenseurs et escaliers mécaniques, ventilateurs, pompes et autres équipements CVCA, et équipements divers, y compris ceux branchés aux prises de courant; et</p> <p>vi) la demande de puissance maximale appelée du réseau électrique déterminée au cours d'une année, du 1^{er} décembre au 31 mars inclusivement, analysée en utilisant un intervalle de temps ne dépassant pas 15 min à moins que le moteur de calcul n'offre qu'un intervalle de 60 min, pour le <i>bâtiment</i> proposé et pour le <i>bâtiment</i> de référence, en kW. »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Si les besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> proposé ne sont pas supérieurs aux besoins énergétiques annuels du <i>bâtiment</i> de référence, le rapport doit préciser que le <i>bâtiment</i> proposé satisfait aux exigences des besoins énergétiques annuels, telles que décrites à l'article 8.4.1.2., ainsi qu'au CNÉB. ».</p>

2° le remplacement de la modification visant le remplacement de la figure A-1.1.2.1., dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 1 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, par la suivante :

« Remplacer la figure A-1.1.2.1 par la suivante :
«

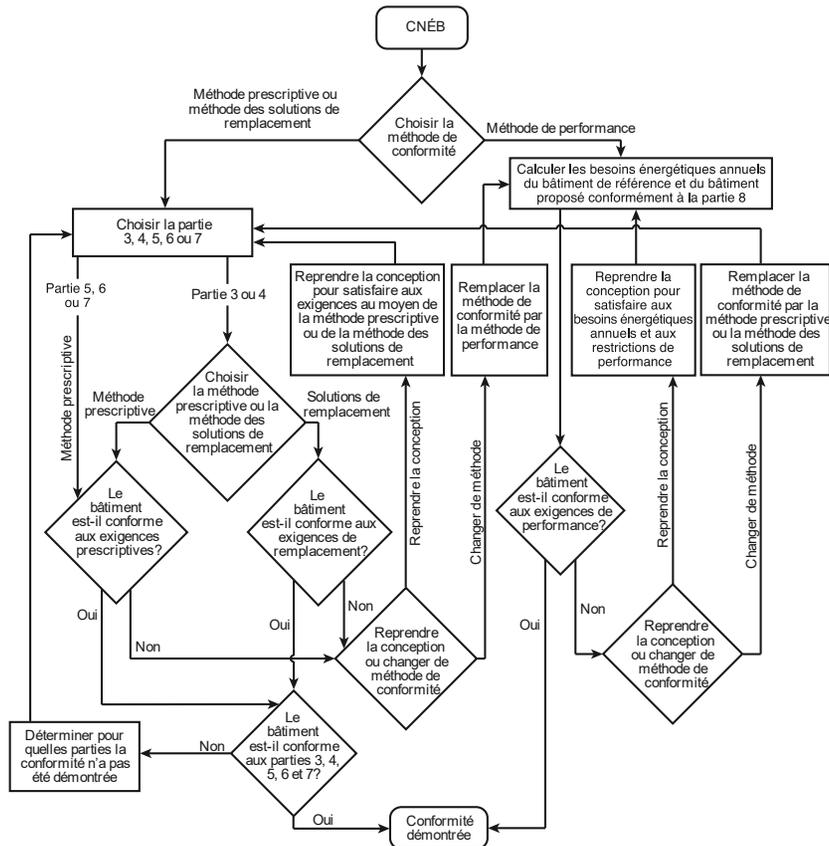


Figure A-1.1.2.1.
Organigramme des méthodes de conformité au CNÉB ».

3° le remplacement, dans la modification visant à remplacer l'article 8.4.2.2., dans la section du tableau modifiant la Partie 8 de la Division B du Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015, du paragraphe 2) par le suivant :

« **2)** Le même programme doit être utilisé pour déterminer la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation annuelle d'énergie* du bâtiment proposé, ainsi que la demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la *consommation cible d'énergie* du bâtiment de référence. ».

4° le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.1.1.2., A-8.4.1 et A-8.4.1.2. 3) et 4), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.1 par la suivante :

« **A-8.4.1. Conformité.** La méthode de conformité par la performance énergétique offre aux concepteurs une alternative aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement des parties 3 à 7 du CNÉB. Ces exigences prescriptives et solutions de remplacement constituent des voies de démonstration de conformité relativement simples à appliquer, mais offrent moins de souplesse aux concepteurs souhaitant concevoir des projets répondant aux objectifs réglementaires sans nécessairement appliquer toutes les exigences prescriptives du CNÉB. À titre d'exemple, la méthode de conformité par la performance énergétique permet d'augmenter la superficie de fenêtrage d'un immeuble au-dessus de la limite prescrite. En contrepartie, le concepteur peut choisir un récupérateur de chaleur dont l'efficacité est supérieure aux exigences minimales prescrites et qui comblera les pertes d'efficacité énergétique occasionnées par l'augmentation de la superficie du fenêtrage. L'objectif est que les besoins énergétiques annuels du bâtiment proposé soient inférieurs ou égaux aux besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence, déterminés selon la méthode de conformité par la performance énergétique prévue à la présente partie.

Contrairement aux exigences prescriptives et aux solutions de remplacement, la méthode de conformité par la performance énergétique permet de comptabiliser les effets croisés et l'interdépendance des solutions mises en œuvre dans le bâtiment proposé. Par exemple, l'importance des gains thermiques des systèmes d'éclairage intérieur aura un impact sur le dimensionnement des installations CVCA et leur consommation énergétique subséquente. De manière semblable, le rendement d'un système de chauffage exercera une influence sur le choix d'un concepteur d'isoler davantage l'enveloppe du bâtiment afin d'atteindre les besoins énergétiques annuels du bâtiment de référence. ».

5° le remplacement, dans la modification visant à ajouter les notes A-8.4.1.4. 3), A-8.4.2. et A-8.4.2.2. 1), dans la section du tableau modifiant l'annexe A de la Partie 8 Division B du Code national de l'énergie – Canada 2015 pour les bâtiments, de la note A-8.4.2. par la suivante :

« **A-8.4.2. Calcul de conformité.** La demande en puissance maximale appelée du réseau électrique et la consommation annuelle d'énergie sont évaluées par un logiciel de modélisation énergétique, également nommé logiciel de simulation énergétique. Ce logiciel est doté d'au moins un programme, également appelé moteur de calcul. Le logiciel est souvent doté d'interfaces graphiques facilitant la saisie de données et l'analyse de résultats. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, afin d'incorporer, par renvoi, les éditions 2019 du code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, «Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques» et de la norme CSA B355:19, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», publiés par le Groupe CSA, auxquels des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec.

Ce projet prévoit qu'avant l'exécution de travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, des plans et devis doivent être préparés par une personne reconnue. Ce projet prévoit également qu'à la suite de tels travaux, une attestation de conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) doit être produite par une personne reconnue et transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Ce projet vise également à désigner, dans le Code de construction, les ascenseurs et les autres appareils élévateurs qui sont des équipements destinés à l'usage du public, et à supprimer de telles désignations dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1).

Les mesures proposées occasionneront des coûts supplémentaires de construction évalués à 38,9 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Amar Khif, ingénieur, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, Bureau 100 Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 864-8902 ou à l'adresse courriel amar.khif@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al., par. 1^o à 3^o, 5^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 1^o, 2.1.1^o, 7^o, 37^o et 38^o, et 192).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« CHAPITRE IV

ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01. Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05.

Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux de construction des ascenseurs d'une tour d'éolienne.

4.02. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », publié par le Groupe CSA;

« norme » : la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », publiée par le Groupe CSA;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne.

4.03. Le code et la norme visés par le premier alinéa de l'article 4.02 sont incorporés par renvoi dans le présent chapitre, sous réserve des modifications prévues à la section III.

4.04. Toute modification au code ou à la norme, publiée par le Groupe CSA, s'applique aux travaux de construction à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de la version française de cette modification.

Malgré le premier alinéa, les erratas prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

4.05. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

1° les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code, autre que ceux de tours d'éolienne;

2° les appareils élévateurs visés à la norme.

4.06. Sous réserve du deuxième alinéa, à moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

Toutefois, malgré le paragraphe 13° de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du code CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

SECTION II

CONCEPTION, FABRICATION ET CONFORMITÉ DES TRAVAUX

§ 1. — *Personnes reconnues et organismes reconnus*

4.07. Aux fins de l'application du présent chapitre, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et tout titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

4.08. Aux fins de l'application du présent chapitre et des exigences du code et de la norme, ainsi qu'aux fins de la norme CSA B44.1/ASME A17.5, « Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques », et de la norme ASME/CSA B44.7, « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques », est un organisme de certification tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité auprès de l'un des organismes ci-après mentionnés :

1° le Conseil canadien des normes;

2° un membre du Forum international de l'accréditation (IAF), signataire des accords de reconnaissance multilatérale pour la certification de produits;

3° un organisme désigné conformément au Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité, intégré à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.

§ 2. — Conception et fabrication

4.09. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou de la norme, selon le cas.

4.10. Lorsque le code ou l'une des normes mentionnées à l'article 4.08 exige qu'un matériau, un accessoire, un appareil, un composant, un système ou un sous-système soit certifié, celui-ci doit l'être par un organisme de certification visé par cet article.

4.11. Avant l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, tout entrepreneur ou constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis préparés par une personne reconnue.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur.

4.12. Les plans doivent notamment comporter, selon le type d'ascenseur ou d'appareil élévateur, les renseignements prévus aux articles 2.28 ou 3.28 du code.

4.13. Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes aux exigences de ce chapitre.

4.14. Avant l'installation d'un appareil élévateur, un prototype de cet appareil doit faire l'objet d'une attestation de conformité à la norme produite par une personne reconnue. Cette attestation doit être transmise à la Régie et doit comporter les renseignements suivants :

- 1° le type d'appareil;
- 2° la marque de l'appareil;
- 3° le numéro de modèle de l'appareil;
- 4° les caractéristiques de l'appareil;
- 5° le nom du fabricant de l'appareil.

La Régie rend publique sur son site Internet la liste des prototypes approuvés d'appareils élévateurs.

§ 3. — Conformité des travaux

4.15. À la suite de l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01 autre que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit :

- 1° soumettre l'ascenseur ou l'appareil élévateur aux épreuves, vérifications et essais prévus à l'article 8.10 du code ou à l'annexe A de la norme, selon le cas;

2° transmettre à la Régie, au plus tard 20 jours suivant la date de fin des travaux ou de la mise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, une déclaration de travaux et comprenant les renseignements suivants :

- a) les éléments ayant fait l'objet des épreuves, vérifications et essais visés au paragraphe 1°;
- b) la date des épreuves, des vérifications et des essais ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire;
- d) l'adresse du chantier et la nature des travaux;
- e) le genre, la marque, le modèle, les caractéristiques techniques et le nom du fabricant de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE ET À LA NORME

4.16. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié »;
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « palier terminal » et « paliers terminaux » respectivement par « palier extrême » et « paliers extrêmes ».
1.1.2	Ajouter, à la fin du sous-alinéa w), ce qui suit : « , à l'exception des monte-charges, des petits monte-charges ainsi que des monte-matériaux ».
1.2.1	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « Pour l'application des alinéas b) et c), l'approbation de la Régie du bâtiment du Québec est requise, conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

Disposition	Modifications
1.2.2	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « à condition que la Régie du bâtiment du Québec l'approuve conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
1.2.2.1	Supprimer l'article.
1.2.2.2	Supprimer l'article.
1.2.2.3	Supprimer l'article.
1.3	Ajouter, à la fin du terme défini « ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », ce qui suit : « Ce terme comprend aussi un ascenseur ou monte-charge funiculaire. »;
	Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « autorité compétente — Régie du bâtiment du Québec (voir pouvoir de réglementation). »; « pouvoir de réglementation — Régie du bâtiment du Québec (voir autorité compétente). »; « code du bâtiment — Le Code national du bâtiment du Canada »;
	Remplacer, dans le texte français, aux termes définis « Ascenseur ou monte charge d'habitation privée » et « Dispositif de réarmement manuel d'ascenseur ou monte-charge d'habitation privée », « ou monte charge » par « ou petit monte charge », partout où il se trouve;
	Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Ascenseur ou monte-charge pour usage spécial », « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel »;

	Remplacer, dans le texte français, aux termes définis « Dispositif de réarmement manuel d'ascenseur ou monte-charge d'habitation privée » et « Dispositif de réarmement manuel d'escalier mécanique et de trottoir roulant », « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Élingue » par ce qui suit : « Étrier — voir Étriers de cabine . »;
	Remplacer, dans le texte français, au terme défini « monte-matériaux », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Préposé désigné », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Personne autorisée » par ce qui suit : « Personnel autorisé – personne qui a reçu la formation nécessaire lui permettant d'utiliser le matériel et qui a été désigné comme utilisateur de ce matériel par le propriétaire. »;
	Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Phase I Rappel d'urgence » par ce qui suit : « Phase I ou rappel de secours — fonctionnement qui rappelle automatiquement ou manuellement un ascenseur ou un monte-charge au palier de rappel et qui retire l'appareil du service normal à la suite du déclenchement de mesures d'urgence contre les incendies ».
	Remplacer, dans le texte français, le terme défini « Dispositif de déplacement, escalier mécanique ou trottoir roulant » par ce qui suit : « Relocalisation d'escalier mécanique ou trottoir roulant — déplacement d'un escalier mécanique ou d'un trottoir roulant à partir d'une gaine ou cuvette vers une autre gaine ou cuvette, ou l'action de fixer l'escalier mécanique ou trottoir roulant à différentes plaques de soutien ou supports. »;
	Remplacer dans le texte français, le terme défini « Rétablissement de plongeur télescopique » par ce qui suit : « Synchronisation de plongeur télescopique — opération qui permet de rétablir la position verticale relative des plongeurs multiples d'un ensemble de plongeurs télescopiques. »;

Disposition	Modifications
	Remplacer, dans le texte français, au terme défini « Zone réservée », « des personnes autorisés » par « du personnel autorisé ».
2.2.2.6	Remplacer l'article par les suivants : « 2.2.2.6 Supprimé. 2.2.2.7 Une pompe de puisard, y compris ses commandes, ne peut être installée dans une cuvette. ».
2.5.1.6	Insérer, après « Si le seuil le plus bas », ce qui suit : « , de chaque côté de la gaine, »; Insérer, après « Ce jeu doit être maintenu », ce qui suit : « entre la partie inférieure de chaque tablier de plate-forme et le fascia de la gaine correspondant ».
2.7.8	Remplacer, dans le texte français, le titre par ce qui suit : « 2.7.8 Locaux des machines, locaux des commandes et emplacement des commandes séparés ».
2.7.8.4	Remplacer le texte français par le suivant : « 2.7.8.4 Il doit y avoir un moyen de communication permanent entre la cabine d'un ascenseur ou monte-charge et les locaux des machines ou des commandes séparés. Un moyen de communication permanent entre la cabine d'un ascenseur ou monte-charge et les emplacements des commandes séparés doit être installé lorsque ces emplacements séparés sont dotés de dispositifs pour les essais (voir l'article 2.7.6.4). ».
2.13.3.4.10	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa b), « aux personnes autorisées » et « SEULES LES PERSONNES AUTORISÉES ONT » respectivement par « au personnel autorisé » et « SEUL LE PERSONNEL AUTORISÉ A »

Disposition	Modifications
2.14.1.3	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de l'article, « gaine » par « cabine ».
2.14.2.1.2.	Remplacer, à l'alinéa b)2) du texte français, « et un indice de propagation des flammes maximal de 0 à 450 » par « et un indice de dégagement des fumées de 0 à 450 ».
2.15.9	Insérer, après « plaque protectrice lisse », ce qui suit : « et non rétractable ».
2.20.6	Supprimer, dans la version française, « des ascenseurs ou ».
2.20.8.1	Remplacer, à l'alinéa c) du texte français, « le découplage de l'alimentation électrique » par « la coupure de l'alimentation électrique ».
2.25.3.3.1	Remplacer, dans le texte français, « des conducteurs intégrés au câble mobile » par « par des conducteurs intégrés au câble pendentif ».
2.27.7.2	Remplacer, dans le texte français, dans le titre de la Figure 2.27.7.2, « rappel d'urgence » par « rappel de secours ».
2.27.11 à 2.27.11.6.10	Remplacer les articles 2.27.11.1 à 2.27.11.6.10, par le suivant : « 2.27.11 Mode d'évacuation des occupants Il est interdit d'évacuer des occupants au moyen d'un ascenseur ou d'un monte-charge. ».
3.4.1.2.	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « tout appareillage sur la cabine » par « tout matériel sur la cabine ».
3.12	Remplacer, dans le texte français, le titre de l'article par le suivant : « 3.12 Dispositifs de verrouillage et de détection de fermeture de porte ou barrière palière et interrupteurs d'accès à la gaine »

Disposition	Modifications
3.19.2.2	Remplacer, dans le texte français, « de série 40 » par « de Schedule 40 ».
3.25.1.1	Remplacer, dans le texte français, « le rétablissement (voir l'article 3.26.7) » par « la synchronisation (voir l'article 3.26.7) ».
3.25.2.4.4	Remplacer, à l'alinéa a)2) du texte français, « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa i) » par « Les dispositifs redondants utilisés pour satisfaire à l'alinéa 1) ».
3.26.1	Remplacer, à l'alinéa e) du texte français, « Les exigences de l'article 2.26.10 » par « Les exigences de l'article 2.26.6 ».
3.26.11.1	Remplacer, à l'alinéa h) du texte français, « rétablissement » par « synchronisation ».
3.26.11.3	Remplacer, à l'alinéa a) du texte français, « ou de la batterie d'ascenseurs » par « ou du groupe des ascenseurs »
3.26.3.1.5	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « le rétablissement » par « la synchronisation ».
3.26.7	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte français, « le rétablissement » et « de rétablissement » respectivement par « la synchronisation » et « de synchronisation ».
3.26.11.1	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « (article 2.13) » par « (article 3.13) »;
	Remplacer, à l'alinéa h) du texte français, « rétablissement » par « synchronisation ».
4.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».

Disposition	Modifications
4.2.5.3	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».
4.2.15.11	Remplacer, dans le texte français, « à une personne autorisée » par « au personnel autorisé ».
5	Remplacer, à l'alinéa b) du texte français, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.1.7	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « Matériel » par « Appareillage ».
5.2	Remplacer, partout où il se trouve, le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »;
	Remplacer, dans la note, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.2.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.1.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.4.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.16.2	Supprimer, à l'alinéa a), « ou monte-charge ».
5.2.1.16.3	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.1.20.1	Supprimer, partout où il se trouve, « ou monte-charges ».
5.2.1.24.1	Supprimer « ou monte-charges ».

Disposition	Modifications
5.2.1.28	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.2.	Supprimer, dans le titre, « ou monte-charges »; Remplacer le terme « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
5.2.2.5.1	Supprimer « ou monte-charges ».
5.2.2.6	Remplacer le texte français de l'article par le suivant : « 5.2.2.6 Vérins hydrauliques et poulies Les vérins hydrauliques et les poulies doivent être conformes à l'article 3.18. Toute référence à la section 2.20 dans l'article 3.18.1.2.1 doit être remplacée par une référence à l'article 5.2.1.20. Toute référence à l'article 2.24.2 dans l'article 3.18.1.2.3 doit être remplacée par des référence à l'articles 5.2.1.24.2 et 5.2.1.24.3. ».
5.3.1.7.3	Remplacer, dans le texte français, le titre par le suivant : « 5.3.1.7.3 Locaux des machines et des commandes et emplacements de la machinerie séparés ».
5.3.2.4.6	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa e), « l'article 7.2.5 » par « l'article 5.3.1.12.6 ».
5.7	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées, de leurs outils et de leur matériel » par « du personnel autorisé, de ses outils et de son matériel ».
5.7.18.9	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
5.10.1.7.1	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa b), « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
5.10.1.9.5	Remplacer, dans le texte français, « il doit aussi y avoir des serrures positives » par « il doit aussi y avoir des dispositifs à action positive ».
5.11	Supprimer cet article.
5.12 à 5.12.3	Remplacer les articles 5.12 à 5.12.3, par le suivant : « Article 5.12 Ascenseurs de secours extérieurs Les ascenseurs de secours extérieurs sont interdits. ».
6.1.3.15	Remplacer l'article par le suivant : « 6.1.3.15 Accumulation d'eau Des dispositions permanentes doivent empêcher l'accumulation de l'eau souterraine dans la cuvette. ».
6.1.6.1.1	Remplacer l'article par le suivant : « 6.1.6.1.1. Démarrage et arrêt automatiques Le démarrage automatique des escaliers mécaniques est interdit. L'arrêt automatique des escaliers mécaniques est interdit, sous réserve de l'article 6.1.6. ».
	Ajouter l'article suivant : « 6.1.7.3.5. Si la machinerie ou le contrôleur d'un escalier mécanique est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3. Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po). Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».

Disposition	Modifications
6.2.3.18	Remplacer l'article par le suivant : « 6.2.3.18 Accumulation d'eau Des mesures permanentes doivent être prises pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette. ».
6.2.6.1.2.	Remplacer l'article par le suivant : « 6.2.6.1.2. Démarrage et arrêt automatiques Le démarrage automatique des trottoirs roulants est interdit. L'arrêt automatique des trottoirs roulants est interdit, sous réserve de l'article 6.1.6. ».
	Ajouter l'article suivant : « 6.2.7.3.5 Si la machinerie ou le contrôleur d'un trottoir roulant est installé à l'extérieur des fermes, les exigences pour les locaux des machines et les locaux des commandes suivantes s'appliquent avec les adaptations nécessaires : 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3.1.1, 2.7.3.1.3, 2.7.3.3, 2.7.3.4.1, 2.7.3.4.2, 2.7.3.5, 2.7.6.6, 2.7.9.2, 2.8.1, 2.8.2.1, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5, 6.1.7.1.1 et 8.1.3. Les locaux des machines et les locaux des commandes doivent avoir une hauteur libre d'au moins 2130 mm (84 po). Les pièces en mouvement (chaîne et courroie de la machine d'entraînement, engrenage, clavette, rainure des clavettes et les vis des arbres en saillie) doivent être protégées contre tout contact fortuit. ».
7.1.7.1.	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».
7.1.7.2	Remplacer, dans le texte français, « emplacement de la machinerie distinct » par « emplacement de machinerie séparé ».
7.2.12.36	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».
7.4	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
7.4.2.2	Remplacer, à l’alinéa c), « 7,6 m (25 pi) » par « 5 m (200 po) ».
7.4.10.3	Supprimer l’article.
7.4.14.2	Supprimer l’article.
7.4.14.3	Supprimer l’article.
7.5.12.2.18	Supprimer l’article.
7.5.12.2.24	Remplacer, dans le texte français, « Les moteurs monophasés » par « Les moteurs simple phase C.A. ».
8.1.3	Remplacer, dans le texte français, dans le titre, « personne autorisée » par « personnel autorisé »;
	Supprimer, dans le texte français, « aux personnes autorisées et ».
8.1.4	Remplacer, dans le texte français, « aux personnes autorisées » par « au personnel autorisé ».
8.2.2.5.1	Remplacer, dans le texte français, le titre de la Figure 8.2.2.5.1 par le suivant : « Figure 8.2.2.5.1 Moment tournant basé sur la catégorie de charge ».
8.2.8.4	Remplacer, dans le dernier paragraphe du texte français, « de série d’au moins 80 ou mieux » par « de Schedule d’au moins 80 ».
8.3.3.4.9	Remplacer, dans le texte français, l’article par le suivant : « 8.3.3.4.9 Distances d’isolation électrique Les distances d’isolation électrique doivent être conformes au chapitre 16 de CAN/CSA-B44.1/ASME A17.5. ».

Disposition	Modifications
8.4.8.2.2	<p>Insérer, après « Rapport $\frac{L}{\ell}$ », ce qui suit :</p> <p>« L distance entre les butées supérieure et inférieure du contrepoids, mm (po)</p> <p>ℓ distance entre les étriers de fixation de guide, mm (po)</p> <p>W masse réelle du contrepoids, kg (lb)</p> <p>W_a masse ajustée du contrepoids, kg (lb)</p> <p>Pour des rapports de $L/\ell < 0,65$, on doit utiliser la masse pondérée du contrepoids $W_a = QW$ pour déterminer l'espacement des étriers de fixation de guide et le nombre d'étriers-tirants intermédiaires nécessaire.</p> <p>Exemple (pour un guide de 15 lb) :</p> <p>(unités SI)</p> <p>Pour un rapport $L/\ell = 0,15$ et un contrepoids d'une masse réelle de 3630 kg</p> <p>$Q = 1,35$</p> <p>$W_a = 1,35 (3630) = 4900$ kg</p> <p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p>3200 mm (sans étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 4215 mm (un étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 4675 mm (deux étriers-tirants)</p> <p>(unités anglo-saxonnes)</p> <p>Pour un rapport $L/\ell = 0,15$ et un contrepoids d'une masse réelle de 8000 lb</p> <p>$Q = 1,35$</p> <p>$W_a = 1,35 (8000) = 10\ 800$ lb</p> <p>Si l'on prend la figure 8.4.8.2-4, zone de niveau 3 ou supérieure : l'espacement des étriers de fixation de guide =</p> <p>10 pi 6 po (sans étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 13 pi 10 po (un étrier-tirant)</p> <p>ou jusqu'à 15 pi 4 po (deux étriers-tirants) ».</p>

Disposition	Modifications
8.4.11.13	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « du mazout » et « de mazout » respectivement par « de l'huile » et « d'huile ».
8.4.12.2.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa a), « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou à câbles » par « Ascenseurs ou monte-charges à adhérence ou hydrauliques à câbles ».
8.5.2.2	Remplacer, dans le texte français, dans la deuxième colonne du tableau, « 1 0,25 » et « 1 0,50 » respectivement par « 1 ± 0,25 » et « 1 ± 0,50 ».
8.6.1.1.2	Remplacer l'article par le suivant : « 8.6.1.1.2 Les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement et les mises à l'essai doivent respecter l'article 8.6. ».
8.6.1.1.3	Remplacer « de l'article 8.6.1.1.2 » par « du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».
	Remplacer, à l'alinéa a), « fourni par la ou les personnes et (ou) l'entreprise qui entretient le matériel » par « mis en place »;
8.6.1.2.1	Ajouter, après l'alinéa e)7), le suivant : « 8) Le CSA B44.2-10 « Maintenance requirements and intervals for elevators, dumbwaiters, escalators, and moving walks » énonce les intervalles d'entretien obligatoires lorsqu'est inconnu l'état, le mode d'utilisation ou les qualités intrinsèques du matériel, ou en l'absence de recommandations du constructeur d'origine. Cette mesure ne s'applique pas pour les appareils installés, modifiés ou modernisés selon le code ASME A17.1-2010/CSA B44-10 ou une édition ultérieure. ».
8.6.1.2.2	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d)1), « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé »;
	Remplacer, dans le texte français de l'alinéa d)2), « les personnes autorisées » par « le personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
8.6.1.4	Supprimer « , ou pour une période établie par l'autorité compétente ».
8.6.1.4.1	Remplacer, à l'alinéa a)2), « le cas échéant » par « selon le cas »;
	Remplacer, à l'alinéa a)3)c), « de l'unité de transport » par « de l'appareil »;
	Remplacer, à l'alinéa a)3)d), « du registre » par « de l'enregistrement »;
	Supprimer, à l'alinéa b), « ou pour une période établie par l'autorité compétente »;
	Supprimer, à l'alinéa c), « ou pour une période établie par l'autorité compétente ».
8.6.1.7	Remplacer l'article par le suivant : « 8.6.1.7. Essais périodiques » Les essais périodiques doivent être réalisés aux fréquences suivantes : a) Essais de catégorie 1 : annuellement; b) Essais de catégorie 3 : aux 3 ans; c) Essais de catégorie 5 : aux 5 ans. »
8.6.1.7.1	Supprimer l'article.
8.6.1.7.2	Insérer, après « l'étiquette d'essai », ce qui suit : « ou le registre ».
8.6.1.7.5	Remplacer « des méthodes de l'entreprise qui effectue la modification » par « celles d'un ingénieur ».
8.6.3.4.4	Ajouter, à la fin, ce qui suit : « La date à laquelle l'essai de force de traction a été réalisé doit être inscrite au registre. ».

Disposition	Modifications
	Ajouter l'article suivant : « 8.6.4.7.5 Un puisard installé dans une cuvette doit être muni d'un couvercle, lequel doit être fixé et de niveau avec le plancher de la cuvette. ».
8.6.4.19	Supprimer ce qui suit : « Note : »; Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.4.20	Supprimer ce qui suit : « Note : »; Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.4.20.4	Remplacer, dans le texte français, « ASME A17.12000/CSA B4400 » par « ASME A17.1-2000/CSA B44-00 ».
8.6.5.13	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte français, « joint d'étanchéité » par « scellé ».
8.6.5.14	Supprimer ce qui suit : « Note : »; Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.5.15	Supprimer ce qui suit : « Note : »; Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.5.16	Supprimer ce qui suit : « Note : »; Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.5.16.1	Supprimer « et aux intervalles spécifiés par l'autorité compétente ».

Disposition	Modifications
8.6.7.2	Remplacer, partout où il se trouve, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.6.8.15	Supprimer ce qui suit : « Note : »; Remplacer « 8.11.1.3 » par « 8.6.1.7 ».
8.6.11.4.1	Remplacer, dans le texte français, « à des personnes autorisées (voir l'article 1.3) et formées » par « au personnel autorisé (voir l'article 1.3) et formé ».
8.6.11.4.5	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.5.4	Remplacer, dans le texte français, « Toutes les personnes autorisées » par « Tout le personnel autorisé ».
8.6.11.5.6	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.6.1	Remplacer le texte français de l'alinéa a) par ce qui suit : « a) Seul le personnel autorisé (voir l'article 1.3) formé conformément aux articles 8.6.11.6.2 à 8.6.11.6.4 doit mettre en marche un escalier mécanique ou un trottoir roulant. ».
8.6.11.6.3	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».
8.6.11.6.4	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées formées » par « du personnel autorisé formé ».
8.6.11.13	Remplacer, dans le texte français, « des personnes autorisées » par « du personnel autorisé ».

Disposition	Modifications
8.7.2.16.1	Remplacer, dans le texte français, à l'alinéa e), « à presse de serrage à coin graduel et à clavettes » par « à mâchoires à coin graduelles et à mâchoires-guides ».
8.7.5.3	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.7.5.4	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge » et partout où il se trouve, le mot « petit ».
8.8.1	Supprimer l'article.
8.10.1.1.1	Supprimer « par un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou une personne autorisée par celle-ci ».
8.10.1.1.2	Supprimer « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 ».
8.10.1.1.3	Supprimer l'article.
8.10.1.1.4	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, y compris le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification, ».
8.10.1.1.5	Supprimer « et de l'inspecteur qui en a été témoin, le numéro d'identification de l'inspecteur et le nom de l'organisme de certification ».
8.10.1.2	Supprimer l'article.
8.10.1.6	Remplacer, dans le texte français, « Un document sur le matériel d'ascenseur ou monte-charge » par « Un document sur l'appareil ».
8.10.5.2	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charges » et partout où il se trouve, le mot « petits »;
	Insérer, dans le texte français, avant « monte-charge », le mot « petit ».

Disposition	Modifications
8.10.5.4 et 8.10.5.5	Remplacer, dans le texte français, « seulement si des dispositifs de commande ou des parachutes de cabine sur le toit de la cabine et des parachutes de cabine sont installés » par « seulement si des dispositifs de commande de toit de cabine et des parachutes de cabine sont installés ».
8.10.5.13	Remplacer, dans le titre, « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée/à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité »; Remplacer « ascenseurs ou monte-charges à utilisation limitée ou à usage limité » par « ascenseurs à utilisation limitée et à usage limité ».
8.11	Supprimer la section.
9	Remplacer « CSA W47.1-1992 (C1998) » par « CSA W47.1 (dernière édition) ».
Appendice V	Supprimer l'appendice.
Appendice X	Remplacer, à la ligne 18 du Tableau X-2, « Rétablissement » par « Synchronisation ».

4.17. Les modifications à la norme sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où ils se trouvent dans le texte français, « inspection », « inspecter » et « inspecté » respectivement par « vérification », « vérifier » et « vérifié ».

Disposition	Modifications
1.6	Ajouter, à la fin du premier paragraphe, « et si la Régie du bâtiment du Québec l'a autorisé conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ».
	<p>Insérer les articles suivants :</p> <p>« 4.1.6 Appareils élévateurs exposés aux intempéries</p> <p>4.1.6.1</p> <p>Les appareils élévateurs exposés aux intempéries doivent être conçus et installés de sorte que l'exposition aux intempéries n'en gêne pas le fonctionnement.</p> <p>4.1.6.1.1</p> <p>Le matériel de l'appareil élévateur et ses supports doivent être protégés contre la corrosion.</p> <p>4.1.6.1.2</p> <p>L'appareillage et le câblage électriques doivent offrir un degré de protection convenable pour une installation extérieure, conformément aux exigences du <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i>. ».</p>
4.2.1	Remplacer, à l'alinéa b), « 7000 mm » par ce qui suit : « i) 7000 mm dans le cas d'une habitation; ou ii) 4250 mm dans les autres cas. ».
4.2.5	Insérer, après « d'un appareil élévateur d'escalier », « ou d'une plateforme d'escalier ».
4.4.1	<p>Insérer, à l'alinéa b), après « une personne assise ou debout » ce qui suit :</p> <p>« à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout :</p> <p>i) 7.7.2;</p> <p>ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et</p> <p>iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».</p>

Disposition	Modifications
4.4.2	<p>Insérer, à l'alinéa b), après « une personne assise ou debout » ce qui suit :</p> <p>« à condition de satisfaire aux articles suivants pour une utilisation par une personne assise ou debout :</p> <p>i) 7.7.2;</p> <p>ii) 7.7.3 en éliminant le terme « et un aide »; et</p> <p>iii) 7.7.5 en éliminant le terme « et un aide » ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 4.8.4</p> <p>Un éclairage automatique de la cabine est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'éclairage ne peut être coupé que si les trois conditions suivantes existent pour au moins 5 minutes :</p> <p>i) la cabine est immobilisée à un palier;</p> <p>ii) les portes sont fermées; et</p> <p>iii) aucun appel n'est effectué en cabine ou aux paliers.</p> <p>b) l'interruption momentanée de l'une de ces conditions active l'éclairage sans délai;</p> <p>c) l'activation d'un interrupteur ou d'un dispositif de sécurité doit maintenir ou mettre en fonction l'éclairage. ».</p>
5.1.3.1	Supprimer l'alinéa c).
5.1.3.2	Remplacer, aux alinéas b)ii) et b)iii), « lb pi » par « lbf ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 5.2.2.3 Jeu vertical</p> <p>Le jeu vertical entre le dessous de la porte ou de la barrière palière et le seuil du palier ne doit pas excéder 10 mm (0,375 po).</p>

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 5.2.3.6</p> <p>Les serrures positives certifiées conformément à l'article 5.2.5.11 a) doivent verrouiller la porte en position fermée et les éléments de verrouillage doivent être engagés sur au moins 7 mm (0,28 po) avant la fermeture des contacts des serrures positives associés à la fermeture des portes ou des barrières.</p>
5.2.5.11	Supprimer ce qui suit l'alinéa a).
5.4.2	<p>Supprimer, dans ce qui précède l'alinéa a), « à plus de 300 mm »;</p> <hr/> <p>Remplacer les alinéas f) et g) par les suivants :</p> <p>« f) Les cuvettes qui se prolongent jusqu'au sol doivent être conçues pour empêcher l'infiltration d'eau souterraine. Il doit y avoir un avaloir de sol pour empêcher l'accumulation d'eau dans la cuvette.</p> <p>g) Les avaloirs de sol doivent être conformes au Code national de la plomberie en vigueur et fournir une barrière efficace pour empêcher l'eau, les gaz et les odeurs de pénétrer dans la gaine. ».</p>
5.6.2	Remplacer « l'utilisation du parachute » par « la prise du parachute ».
6.1	Remplacer, à l'article 6.1.4.7, « avant que le dispositif de déplacement soit utilisé » par « pendant que le dispositif de déplacement est utilisé ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.1.7 Organes de suspension qui traversent un plancher ou un escalier</p> <p>Les câbles et les chaînes qui traversent un plancher ou un escalier à l'extérieur des parois de gaine doivent être protégés par des parois pleines ou ajourées. Les parois ajourées, le cas échéant, doivent empêcher le passage d'une sphère de 13 mm (0,5 po) de diamètre. Des dispositifs d'inspection doivent être fournis. Les dimensions des ouvertures dans le plancher ne doivent pas excéder celles nécessaires pour permettre le passage des organes de suspension. ».</p>

Disposition	Modifications
6.2.1.1	<p>Remplacer l'alinéa b) par le suivant</p> <p>« b) câble d'aéronef 7 × 19 : peut être utilisé si le câble n'est pas soumis à de la compression. Le câble d'aéronef doit répondre aux exigences de MIL-DTL-83420M de la NFPC, sous réserve des exceptions suivantes :</p> <p>i) des câbles en acier au carbone sans enveloppe, à revêtement en étain ou en zinc (Type 1A) de 7 × 19 sont permis (voir l'article 3.4.3.3 de MIL-DTL-83420M de la NFPC);</p> <p>ii) des fils repères colorés ne sont pas requis (voir la section 3.6.2 de MIL-DTL-83420M de la NFPC). ».</p>
6.2.5 à 6.2.5.2	Supprimer les articles.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.6.2.1.4.</p> <p>Le dimensionnement de la soupape de décharge et de la dérivation doit être suffisant pour permettre le débit maximal de la pompe sans que la pression s'élève au-delà de 50 % de la pression de régime. Il est permis d'utiliser plus d'une soupape de décharge. »</p>
6.9 à 6.9.5.2	Supprimer les articles.
7.2.7 à 7.2.7.2	Supprimer les articles.
7.3.2	Remplacer, à l'alinéa a), « être conçu » par « être ajouré et conçu »
7.6.4.1	Remplacer, à l'alinéa c), « 1:10.1 » par « 1:10 ».
8.2.3.1	Remplacer, à l'alinéa d), « entre 890 et 1370 mm » par « entre 400 et 1200 mm ».
8.3.3	Remplacer « L'alarme d'une plate-forme verticale à gaine fermée doit » par « L'alarme et le système de communication d'urgence d'une plate-forme verticale à gaine fermée doivent ».

Disposition	Modifications
8.3.5	<p>Remplacer le deuxième paragraphe par les suivants :</p> <p>« Si l'appel est automatique et que personne ne répond, il doit être redirigé automatiquement en moins de 45 secondes à un emplacement surveillé par du personnel pouvant prendre les actions appropriées.</p> <p>Les communications ne doivent pas être transmises à un système de répondeur automatisé. ».</p>
8.5.2.3	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 8.5.2.3 Boîte de commande pendante et télécommande</p> <p>Si une boîte de commande pendante ou une télécommande est utilisée, un dispositif d'arrêt de secours conforme à l'article 8.5.2.1 doit être incorporé à la boîte de commande et à la télécommande. ».</p>
Annexe A	<p>Remplacer ce qui précède l'article A.1 par ce qui suit :</p> <p>« <i>Annexe A (obligatoire)</i> »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A.2 a)i), après « 4.1.4 », « et 4.1.6 »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A.2 b)iv), après « 6.1.6 », « et 6.1.7 »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A.2 c), après « 5.2 », « , 5.2.3.6 »;</p> <hr/> <p>Insérer, après l'alinéa A.2 d)i), l'alinéa suivant :</p> <p>« i.1) éclairage automatique de la cabine (4.8.4) »;</p> <hr/> <p>Insérer, à l'alinéa A. 2e)iii), avant « 7.5.4 », « 5.2.2.3, ».</p>
Annexe B	<p>Remplacer ce qui précède l'article B.1 par ce qui suit :</p> <p>« <i>Annexe B (obligatoire)</i> »</p>

SECTION IV

DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES VISANT LES ATTACHES AU MOYEN DE SERRE-CÂBLES

4.18. Lorsque celles-ci sont permises par le code ou la norme, les attaches au moyen de serre-câbles utilisées comme moyen de fixation d'un câble métallique doivent être conformes à la présente section.

4.19. À chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serre-câbles est de :

- 1° deux, pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° trois, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 10 mm et d'au plus 16 mm;
- 3° quatre, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 16 mm, mais d'au plus 19 mm.

4.20. L'espacement entre les serre-câbles doit être d'au plus six fois le diamètre du câble.

4.21. Tout serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en « U » repose sur le brin mort, et à ce que la base du serre-câble repose sur la partie du câble en charge.

4.22. Toute extrémité de câble doit être recourbée sur une cosse dont la gorge a un rayon correspondant à celui du câble.

4.23. Tout écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant du serre-câble.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

4.24. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

2. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par la suppression, à l'article 3.4, des paragraphes 4° à 6°.

3. Les dispositions du chapitre IV du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées aux travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autres que des travaux d'entretien, de réparation ou de démolition, à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, notamment afin de préciser les exigences réglementaires applicables à ces équipements en fonction de l'année de leur construction ou de leur modification, et afin de rendre obligatoire un programme de contrôle d'entretien de ces équipements.

Les mesures proposées occasionneront des coûts supplémentaires aux propriétaires de bâtiments comportant des ascenseurs ou d'autres appareils élévateurs. Ces coûts sont évalués à 18 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Amar Khif, ingénieur, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, Bureau 100 Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone 514 864-8902 ou à l'adresse courriel amar.khif@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o à 6^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185 par. 0.1^o, 2.1.1^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques », tel qu'adopté par le chapitre IV du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023;

« norme » : la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », telle qu'adoptée par le chapitre IV du Code de construction, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023;

« appareil élévateur » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

De plus, dans le présent chapitre :

1^o est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne;

2^o le terme « modification » a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas;

3^o le terme « habitation » a la signification que lui donne le code ou la norme, selon le cas.

90.1. Le présent chapitre s'applique à tout ascenseur ou autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux ascenseurs d'une tour d'éolienne.

90.2. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

Toutefois, et malgré le paragraphe 13° de l'article 5.05 du Code de construction, la section 38 du « Code canadien de l'électricité, Première partie », CSA C22.1, publié par le Groupe CSA s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.

90.3. Aux fins de la production d'une attestation de sécurité prévue aux articles 33 et 34 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et tout titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

SECTION II

EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

91. Tout ascenseur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément à l'article 8.6 du code.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout ascenseur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 2 août 1990 ou, en ce qui concerne les trottoirs roulants, au plus tard le 4 août 1988 :	La Partie II du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, (chapitre S-3, r. 1.1) (D. 1009-88, 1988-06-22; D. 1836-88, 1988-12-07; D. 927-90, 1990-06-27; D. 1331-92, 1992-09-09), à l'exception des articles 13, 16 et 17, des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, des articles 19.1 à 21 et de l'article 43.
Travaux exécutés entre le 3 août 1990 et le 27 août 1997 :	Le code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge » de mars 1986, son supplément numéro n ^o 1-1987 et son appendice A « Ascenseurs et chaises motorisées sur plan incliné de résidence privée » (D. 1009-88, 1988-06-22).
Travaux exécutés entre le 28 août 1997 et le 20 octobre 2004 :	Le code CAN/CSA-B44-94, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », édition française, publiée en octobre 1994 et son appendice A « Ascenseurs de résidence privée » (D. 111-97, 1997-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 31 mai 2006 :	Le code CAN/CSA B44-00, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003 (D. 895-2004, 2004-09-22).

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux exécutés entre le 1 ^{er} juin 2006 et le 31 janvier 2007 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » (D. 895-2004, 2004-09-22).
Travaux exécutés entre le 1 ^{er} février 2007 et le 28 février 2007 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » et le supplément n° 1 – 2006, B44S1-06 (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13).
Travaux exécutés entre le 1 ^{er} mars 2007 et le 30 août 2008 :	Le code CSA B44-04, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », le supplément n° 1 – 2006, B44S1-06, et la mise à jour n° 1-B44-04 - Mai 2006 (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13).
Travaux exécutés entre le 31 août 2008 et le <i>(indiquer ici la date qui précède l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	Le code ASME A17.1-2007/CSA B44-07, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13).
Travaux exécutés depuis le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	Le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques » <i>(indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> .

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait que :

- 1° les exigences réglementaires antérieures peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences;
- 2° une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un ascenseur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° un ascenseur dont l'installation est terminée avant le 27 août 1997, dont la dernière modification a été effectuée avant cette date, le cas échéant, et qui demeure conforme au code CAN/CSA-B44-M90, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux) » et à son supplément n^o 1 – 1992, à l'exception de la section 12, est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction;
- 4° un ascenseur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée avant le 2 août 1990 et qui demeure conforme à l'annexe A d'un code antérieur au code ACNOR CAN3-B44-M85, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge » est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction.

91.1. Tout appareil élévateur doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'il a été modifié par la suite, il doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de sa modification. De plus, il doit être entretenu conformément aux dispositions de l'annexe B de la norme.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à tout appareil élévateur sont réputées être celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux terminés au plus tard le 27 août 1997 :	Les articles 7 à 12 et 15 du Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées, (RLRQ, c. S-3, r. 1.1) (D. 1009-88, 1988-06-22; D. 1836-88, 1988-12-07; D. 927-90, 1990-06-27; D. 1331-92, 1992-09-09).

Date de construction ou de modification	Exigences réglementaires applicables
Travaux exécutés entre le 28 août 1997 et le 20 octobre 2004 :	La norme CAN/CSA-B355-94, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées » (D. 111-97, 1997-01-29).
Travaux exécutés entre le 21 octobre 2004 et le 29 avril 2010 :	La norme CAN/CSA B355-00, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », y compris le Supplément n ^o 1 B355S1-02 et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 (D. 895-2004, 2004-09-22)
Travaux exécutés entre le 30 avril 2010 et le <i>(indiquer ici la date qui précède l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	La norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées » (D. 895-2004, 2004-09-22; D. 635-2012, 2012-06-13)
Travaux exécutés depuis le <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> :	La norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles », et l'errata publié en juillet 2020 <i>(indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 septembre 2023)</i> .

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent compte tenu du fait :

- 1° les exigences réglementaires antérieures peuvent être appliquées pour une période de 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences;
- 2° une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'un appareil élévateur peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée avant le 21 octobre 2004, celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction lorsqu'il demeure conforme :

a) à la norme CAN/CSA-B613-M87, « Ascenseurs et monte-escalier d'habitations pour personnes handicapées »;

b) à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées »; ou

c) au guide « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées selon la norme CSA B613-00 » émis le 3 février 2003 par le Comité inter-organismes gouvernementaux pour l'application de la norme CSA B613;

4° dans le cas d'un appareil élévateur d'habitation dont l'installation ou la modification est terminée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023), celui-ci est réputé conforme aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction s'il demeure conforme à la norme CAN/CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris la mise à jour de janvier 2002.

SECTION III

MISE EN SERVICE, UTILISATION ET ENTRETIEN

92. Le propriétaire d'un ascenseur doit, dès sa mise en service, mettre en place un programme de contrôle d'entretien établi conformément à l'article 8.6 du code et faire effectuer :

1° les essais périodiques de catégorie 1 annuellement;

2° les essais périodiques de catégorie 3 aux trois ans;

3° les essais périodiques de catégorie 5 aux cinq ans.

De plus, le propriétaire d'un ascenseur hydraulique doit s'assurer de sa conformité aux exigences prévues à l'article 8.6.5.8 du code.

92.1. Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu.

93. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

94. Le propriétaire d'un ascenseur doit conserver sur les lieux les documents prévus par l'article 8.6.1.2.2 du code aux fins de consultation par la Régie.

Le propriétaire d'un appareil élévateur doit conserver sur les lieux un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'annexe B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

Les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être consignés dans ces documents avant que ces travaux ne soient terminés et que les correctifs aient été apportés.

SECTION IV

COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 94,42 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, cette cotisation est de 187,43 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1° dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 157,84 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins;

b) 157,84 \$ plus 14,09 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 157,84 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie, pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 157,84 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97. ».

2. Malgré l'article 92 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, le propriétaire d'un ascenseur mis en service avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit mettre en place un programme de contrôle d'entretien au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant, dans le cas d'un ascenseur hydraulique mis en service avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la vérification de la conformité, prévue au deuxième alinéa de l'article 92 du Code de sécurité, édicté par l'article 1 du présent règlement, doit être effectuée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la mise en place d'un programme de contrôle de qualité est prévue dans une mesure équivalente ou différente, approuvée ou autorisée en vertu de l'article 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80671

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1)

Concours de pronostics et jeux sur numéros — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à Loto-Québec d'offrir chez ses détaillants des jeux de pari sportif avec des taux de retour supérieurs à 75 %, et ce, afin d'harmoniser ceux-ci avec les taux de retour offerts en ligne.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Christine Tremblay, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique de la Société des loteries du Québec, au numéro de téléphone 514 499-5191 ou à l'adresse courriel marie-christine.tremblay@loto-quebec.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Christine Tremblay, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 23^e étage, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

Loi sur la Société des loteries du Québec
(chapitre S-13.1, a. 13)

1. L'article 10 du Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros (chapitre S-13.1, r. 2) est modifié par la suppression de « ni supérieure à 75 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80657

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement les règles en matière de la tenue de l'examen de sténographie.

Des renseignements additionnels, concernant ce projet de règlement, peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Hakima Ait Amer Meziane, Direction du soutien juridique aux services de justice du ministère de la Justice, à l'adresse suivante: 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par télécopieur: 514 864-9410 ou par courriel: hakima-ait.amer-meziane@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 140.4, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'examen de sténographie a lieu au moins une fois par année et se tient à Montréal ou dans toute autre région que détermine le comité. Celui-ci fixe également la date et l'heure de chaque examen.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le Journal du Barreau et dans les locaux de l'École de sténographie judiciaire du Québec» par «sur le site Internet du Barreau du Québec».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'une ou l'autre des séances suivantes» par «à une séance subséquente».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80663

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de prévoir, jusqu'au 30 juin 2025, l'application du paragraphe 3.1 du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-3.3, r.12) qui autorise, sous certaines conditions, l'utilisation d'autobus ou de minibus scolaires de 14 ans. Il modifie également l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves pour en supprimer la méthode de calcul de l'indexation qui y est prévue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur David Côté, directeur général, ministère de l'Éducation, Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : david.cote@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : secretariat-MEQ@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453, 1^{er} al. par. 4^o)

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1^o est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «sur la base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation survenue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue no 62-001».

3. Le paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80654

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (chapitre S-13, r. 7) permet aux titulaires de permis de fabricant de vin d'inscrire la méthode de production sur les contenants de vin effervescents qu'ils fabriquent ou embouteillent. Deux méthodes sont possibles, soit la «méthode cuve close», lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en cuve close, et la «méthode champenoise», lorsque le dernier stade de la fermentation est fait en bouteille. Or, l'utilisation de l'expression «méthode champenoise» est protégée par l'indication géographique «champagne». Le projet de règlement a donc pour objet de remplacer, à cet article 12, l'expression «méthode champenoise» par «méthode traditionnelle», une expression équivalente.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maxence Messier, conseiller en politique commerciale, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 710, place D'Youville, bureau 4.02, Québec (Québec) G1R 4Y4; numéro de téléphone : 418 691-5698, poste 4211; courriel : maxence.messier@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Raymond, Directeur général, Direction générale de la politique commerciale et des relations extérieures, Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 710, place D'Youville, 4^e étage, bureau 4.00 Québec (Québec) G1R 4Y4; courriel : jean-francois.raymond@economie.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie,*
PIERRE FITZGIBBON

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (chapitre S-13, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « champenoise » par « traditionnelle ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80653

Décisions

Décision 12435, 28 août 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs des poulettes — Conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12435 du 28 août 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par le conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 92 et 97)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par le remplacement du titre «Section I champ d'application» par «Section I dispositions générales».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Une éleveuse ne peut servir qu'à l'élevage de poulettes.

Elle doit être située dans un bâtiment qui n'abrite aucune autre production animale.

On entend par :

«bâtiment», une construction située sur un site de production incluant les équipements qui lui sont rattachés, y compris celles qui sont reliées entre elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur;

«éleveuse», un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation.

3.2. Un numéro d'identification est attribué à chacune des éleveuses par la Fédération. Il est communiqué dans les plus brefs délais à l'éleveur.

Sur réception du numéro, l'éleveur est tenu de l'afficher à un endroit visible à l'entrée de l'éleveuse. À défaut, il ne peut y élever des poulettes.»

3. Ce règlement est modifié par la suppression du titre «Section II dispositions générales».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Le chemin d'accès menant au bâtiment de l'éleveuse doit être indépendant et ne pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou d'autres espèces d'oiseaux, sauf si la production qui y est faite respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

On entend par :

«chemin d'accès», le chemin qui mène à l'éleveuse, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique;

«production avicole», la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon.

7.2. Sous réserve de normes législatives ou réglementaires autrement applicables plus contraignantes et sauf si elle est établie dans un bâtiment abritant déjà une éleveuse, toute nouvelle éleveuse doit être située dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes :

1^o au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant une production d'œufs de consommation ou de poulettes faite conformément aux exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

2^o sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o, au moins 150 mètres le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou celle d'autres espèces d'oiseaux;

3^o au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o.

7.3. Pour l'application des dispositions de l'article 7.2, la distance se calcule à partir de l'extrémité de tout équipement dont un bâtiment est muni, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou d'un autre équipement qui est indépendant du bâtiment et ne lui est pas rattaché d'une quelconque manière.

7.4. L'éleveur qui convertit un bâtiment en éleveuse ou qui reconstruit un bâtiment abritant une éleveuse est réputé établir une nouvelle éleveuse, sauf lorsque cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

7.5. L'éleveur qui souhaite établir une nouvelle éleveuse doit, au moins 9 mois avant l'entrée des poulettes dans celle-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants :

1^o si l'éleveuse est située dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

2^o si l'éleveuse est située dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit :

a) un certificat de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

7.6. La Fédération confirme à l'éleveur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 7.5, si son projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger pour s'y conformer.

7.7. Avant de pouvoir mettre en élevage des poulettes dans une nouvelle éleveuse ou dans une éleveuse remise en opération, l'éleveur doit obtenir de la Fédération :

1^o une confirmation que l'éleveuse est conforme aux dispositions du présent règlement;

2^o un mesurage de l'éleveuse;

3^o une confirmation que l'environnement d'élevage est exempt de *Salmonella enteritidis*.

7.8. Pour l'application des dispositions de l'article 7.7, l'éleveur doit, au moins 60 jours avant la date prévue d'entrée des poulettes dans l'éleveuse, demander à la Fédération d'effectuer une visite et de procéder au mesurage de l'éleveuse ainsi qu'aux tests de dépistage; l'éleveur est avisé des différents résultats par la Fédération dans les plus brefs délais.

Le bâtiment abritant l'éleveuse ne doit pas servir à la production avicole ou autre espèce d'oiseau pendant au moins 60 jours avant l'entrée de poulettes. L'éleveur doit fournir à la Fédération, sur demande, toute pièce justificative le démontrant. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre « Section III Règles sanitaires » par « Section II règles sanitaires ».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o lorsqu'il s'agit d'une nouvelle éleveuse ou d'une éleveuse remise en opération, au moins 45 jours avant l'entrée des poulettes dans l'éleveuse. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Malgré les dispositions des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 17 portant sur les périodes où des tests doivent être effectués et sous réserve de l'application

des articles 18, 19 et 21 portant sur les tests aléatoires, l'avis en cas de mortalité dans le troupeau et les mesures à prendre par la Fédération, seulement un test de dépistage doit être effectué entre la 12^e et la 16^e semaine d'élevage lorsque les poulettes sont destinées à un producteur d'œufs assujetti au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.»

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'éleveur ne respecte pas les dispositions de la section I, de la présente section, de la section V ou du programme Propreté d'abord – Propreté toujours, la Fédération double la fréquence des tests de détection effectués dans son élevage. L'éleveur doit rembourser à la Fédération les coûts des tests supplémentaires, incluant les coûts d'analyses de laboratoire.»

11. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** L'éleveur doit aviser la Fédération, dans les plus brefs délais, lorsque le taux de mortalité au sein d'un troupeau de poulettes âgées de 10 jours ou plus excède 1 % par mois.

Sur demande de la Fédération, l'éleveur expédie un échantillon de poulettes mortes au cours de ce cycle d'élevage à un laboratoire désigné par la Fédération afin que des tests de dépistage de *Salmonella enteritidis* puissent être faits.»

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 17, », de « 17.1, ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre « Section IV Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité » par « Section III Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du titre « Section IV Programme de salubrité à la ferme ».

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression de « (chapitre M-35.1, r. 230).

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, des sections suivantes :

«SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POULETTES DESTINÉES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS À PETITE ÉCHELLE

38. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'éleveur pour les poulettes qui sont destinées à un producteur d'œufs assujetti au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation :

1^o le deuxième alinéa de l'article 3.1 portant sur l'interdiction que l'éleveuse se situe dans un bâtiment abritant une autre production animale;

2^o le deuxième alinéa de l'article 4 portant sur l'obligation de maintenir une entente contractuelle avec un exterminateur;

3^o l'article 7.1 portant sur l'indépendance du chemin d'accès menant à l'éleveuse;

4^o l'article 7.2 portant sur les distances minimales qu'un bâtiment abritant une nouvelle éleveuse doit respecter par rapport à d'autres bâtiments;

5^o l'article 7.5 portant sur la transmission de documents préalablement à l'établissement d'une nouvelle éleveuse;

6^o le deuxième alinéa de l'article 7.8 portant sur la période de 60 jours durant laquelle le bâtiment abritant une nouvelle éleveuse ou une éleveuse remise en opération ne doit pas servir à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux;

7^o les articles 10 à 15 portant sur les systèmes et registres concernant l'eau consommée par les poulettes et la température de l'éleveuse ainsi que le registre encadrant les visiteurs et les mesures de biosécurité à appliquer;

8^o l'article 37 portant sur le respect des exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours.

39. L'éleveur dont les poulettes sont destinées à un producteur d'œufs assujetti au Cahier de charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle doit respecter les conditions particulières suivantes :

1^o l'éleveuse doit être nettoyée et désinfectée au moins une fois par 2 ans;

2° l'éleveur est responsable de s'assurer que :

a) toute personne, dès son entrée dans le bâtiment de l'éleveuse, lave ses mains ou applique sur celles-ci une solution désinfectante;

b) toute personne travaillant dans l'éleveuse porte, en tout temps à l'intérieur de l'éleveuse, des chaussures ou couvre-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans l'éleveuse;

c) les visiteurs ou travailleurs, qui ne sont pas des employés exclusifs à l'entreprise, portent en tout temps à l'intérieur de l'éleveuse, des couvre-chaussures et un survêtement complet utilisés seulement pour la visite de l'éleveuse;

3° L'éleveur doit établir un plan de gestion des rongeurs afin de prévenir la présence de ceux-ci dans l'éleveuse. Il est responsable de s'assurer que ses employés connaissent le plan et l'appliquent;

4° l'éleveur doit établir un plan de biosécurité, lequel consiste en l'identification de l'ensemble des mesures qui seront appliquées à la ferme afin de réduire les risques de contamination des lieux, notamment concernant les procédures de lavage et de désinfection appliquées. Il est responsable de s'assurer que ses employés connaissent le plan et l'appliquent;

5° une affiche portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable» doit être installée sur la porte principale de l'éleveuse.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

40. Malgré les dispositions de l'article 3.1 portant sur l'éleveuse et le bâtiment dédiés à l'élevage, l'éleveur dont l'éleveuse est située dans un bâtiment qui bénéficie du droit acquis d'abriter une éleveuse et un pondoir d'œufs de consommation ou d'être en contact avec un bâtiment qui abrite un tel pondoir conformément l'article 48 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation peut continuer d'y élever des poulettes jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment.

41. Malgré les dispositions des articles 7.1 portant sur le chemin d'accès, 7.2 sur les distances minimales applicables et 7.5 sur la transmission préalable de documents, l'éleveur dont le projet d'établissement d'une nouvelle éleveuse a débuté avant le [date d'entrée en vigueur du règlement] et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que

les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le [30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement], peut établir son éleveuse à moins de 10 m d'un bâtiment abritant une production animale et établir son chemin d'accès conformément à ce projet.

42. Malgré les dispositions de l'article 7.8 prévoyant que la demande de visite d'éleveuse doit être faite 60 jours avant l'entrée des poulettes, l'éleveur visé par l'article 38 dont la date d'entrée des poulettes doit avoir lieu avant le [60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement] doit, dans les plus brefs délais, demander par écrit à la Fédération de faire la visite de l'éleveuse afin qu'elle soit réalisée avant la date d'entrée des poulettes. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80675

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Julie Bissonnette comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, au traitement annuel de 232 001 \$ à compter du 28 août 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Bissonnette comme sous-ministre adjointe du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80586

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Labrecque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Labrecque, directeur général du Contrôle environnemental de l'Est et de l'application de loi, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, au traitement annuel de 167 503 \$ à compter du 28 août 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel Labrecque comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80587

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur David Bruce Weiner, a été nommé délégué du Québec à Atlanta, aux États-Unis, par le décret numéro 292-2021 du 24 mars 2021, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Dessureault, conseillère au Bureau du sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommée déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, à compter du 1^{er} septembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Isabelle Dessureault comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Dessureault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dessureault exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2023 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dessureault reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dessureault comme à une déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Dessureault bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Dessureault sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Dessureault sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Dessureault bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta, aux États-Unis.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employée permanente.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dessureault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dessureault comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Dessureault et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dessureault peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dessureault.

5.3 Destitution

Madame Dessureault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Dessureault pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dessureault sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Dessureault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, madame Dessureault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80588

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les personnes employées et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces personnes employées, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces personnes employées, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les personnes employées visées par ce régime, ainsi que six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité, qu'il doit être indépendant et que les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016 madame Nadyne Daigle a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 monsieur Gabriel Harvey a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 monsieur François Hurand a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre de ce Comité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 monsieur Michel Hubert a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 madame Marie Gendron a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2019 du 15 mai 2019 madame Marie-Claude Boisvert a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 29-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Denis Latulippe a été nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gabriel Harvey, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant les personnes employées et pensionnés, provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les personnes employées et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Cayouette, chef d'unité, ministère de la Sécurité publique, à titre de personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de madame Nadyne Daigle;

— monsieur Vincent Roy, psychothérapeute, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, à titre de personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur François Hurand;

— monsieur François Hurand, retraité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Michel Hubert;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Breton, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Brigitte Tremblay, négociatrice, spécialiste en conditions de travail, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert;

QUE madame Ginette Depelteau, présidente et consultante, Éthique et conformité conseils inc., soit nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Denis Latulippe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Ginette Depelteau, à titre de présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, reçoive une rémunération annuelle de 10 588 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80589

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme YAM de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme YAM et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Paysage solidaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme YAM est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme YAM soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Paysage solidaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80590

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rémigny de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Rémigny et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement du parc municipal intergénérationnel et inclusif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rémigny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rémigny soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement du parc municipal intergénérationnel et inclusif, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80591

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Soutien à la programmation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Soutien à la programmation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80592

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Amos et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmmations du Théâtre des Eskers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmmations du Théâtre des Eskers, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80593

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ormstown de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Haltes urbaines – Aires de repos et de ressourcement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Ormstown soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Haltes urbaines – Aires de repos et de ressourcement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80594

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois a comme mission de promouvoir l'industrie bioalimentaire à travers les marques Aliments du Québec et Aliments préparés au Québec et leurs déclinaisons respectives, au profit de l'économie du québécoise;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde a comme cible d'ajouter 10 000 000 000 \$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80595

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), est la plus importante association d'exportateurs de produits agroalimentaires au Canada et travaille quotidiennement à accroître la présence des produits du Québec partout dans le monde;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise notamment à soutenir le développement des marchés extérieurs et à renforcer la synergie des services d'accompagnement aux entreprises bioalimentaires exportatrices;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80596

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablée des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs a pour mission de nourrir les personnes dans le besoin et de développer l'éducation culinaire des jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 637 435 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités de valorisation des surplus alimentaires et d'amélioration de l'éducation culinaire des jeunes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80597

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour acquitter ses obligations et financer ses activités

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1568-2022 du 17 août 2022, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ à

lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 389 160 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 293 603 150 \$ à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024 pour acquitter ses obligations et financer ses activités, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 389 160 500 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80598

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 32 850 310 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. a pour mission de soutenir le développement d'une agriculture durable au Québec en favorisant le recours à l'innovation et aux partenariats;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a pour objectif d'investir dans l'innovation et de renforcer les synergies par des activités de recherche, d'innovation et de transfert afin de contribuer au développement d'entreprises prospères, durables et innovantes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal et supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 850 310\$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 11 163 437\$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 11 043 437\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 10 643 436\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 850 310\$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 11 163 437\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 043 437\$ au cours de l'exercice 2024-2025 et de 10 643 436\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80599

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 750 000\$ à Coordination services-conseils, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil

ATTENDU QUE Coordination services-conseils est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Coordination services-conseils a pour mandat de soutenir les réseaux Agriconseils dans leur mission de guichet unique régional de services-conseils aux entreprises agricoles et agroalimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 750 000\$ à Coordination services-conseils, soit un montant maximal de 750 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Coordination services-conseils, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Coordination services-conseils, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Coordination services-conseils, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80600

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaite conclure le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada, afin de convenir du remboursement au gouvernement du Québec des coûts liés à l'analyse d'échantillons d'oiseaux domestiques effectuée par le laboratoire du Réseau canadien de surveillance zoonositaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80601

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi à Énergie LGP inc. d'une subvention maximale de 2 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. propose de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit des crédits de 4 500 000 \$ au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit également des crédits de 32 000 000 \$ au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à Énergie LGP inc. une subvention maximale de 2 650 000 \$, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à Énergie LGP inc. une subvention maximale de 2 650 000 \$, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exer-

cice financier 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80602

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de DalCor Pharmaceutiques Canada inc. d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, pour son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire et l'avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE DalCor Pharmaceutiques Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE DalCor Pharmaceutiques Canada inc. compte réaliser son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de DalCor Pharmaceutiques Canada inc. d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, pour son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de DalCor Pharmaceutiques Canada inc. d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, pour son projet visant à compléter l'étude clinique de confirmation pour un médicament dans le domaine cardiovasculaire, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US, aux conditions suivantes :

1. l'avance ne portera pas intérêt;
2. l'avance viendra à échéance au plus tard 10 ans après la prise du présent décret, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;
3. l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80603

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 122-2022 du 2 février 2022 madame Rimeh Daghri a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Guillaume Côté, directeur Stratégie, Collins Aerospace, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne diplômée de l'Institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rimeh Daghrir.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80604

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. est une société en nom collectif régie par la Loi sur les sociétés en nom collectif (L.R.O. 1990, chapitre P.5), dont les principales activités sont la fabrication de produits semi-finis tels que des billettes, des brames, des barres et du fil machine, dédiés aux marchés de la construction et de l'automobile ainsi qu'à divers usages industriels;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5% des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80605

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. est une société en nom collectif régie par le Code civil du Québec, exploitant un complexe minier, un concasseur et un concentrateur à Mont-Wright, une mine à Fire Lake, et une usine de bouletage à Port-Cartier;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique

(chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80606

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et l'octroi à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) d'une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de ce programme et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'unir et de représenter les intérêts de l'ensemble des intervenants relatifs au saumon atlantique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur notamment la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits pour accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche;

ATTENDU QUE le Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique vise à soutenir le développement et la mise à niveau d'infrastructures de pêche au saumon, à soutenir les initiatives de protection de la ressource, à soutenir les projets de décompte des populations de saumon, à soutenir le transport de saumon en amont d'obstacles et à soutenir diverses initiatives en matière de promotion de la pêche au saumon, de sensibilisation des pêcheurs et d'acquisition ou de location de matériel nécessaire au dénombrement du saumon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.22 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par entente, notamment à une personne morale une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État et qu'il peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de l'article 17.13 de cette loi, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la gestion du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon de l'atlantique (FQSA), laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique, annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) une subvention d'un montant maximal de 2 740 000 \$, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 395 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la gestion du Programme de développement, de conservation et de protection du saumon atlantique et la mise en œuvre d'initiatives de promotion et de sensibilisation associées à la pêche au saumon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon de l'atlantique (FQSA), laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Cadre normatif du programme

**Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs**

Québec 

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT, DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DU SAUMON ATLANTIQUE

CADRE NORMATIF 2023-2024 et 2024-2025

1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

La pêche récréative au saumon atlantique est un moteur important pour l'économie de six régions administratives où l'espèce est présente, soit le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay—Lac-Saint-Jean, la Capitale-Nationale, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Pratiquée par plus de 18 000 adeptes annuellement, elle engendre un impact économique sur le PIB plus de 13 000 000 \$ (B.E.S.T.E., 2020).

Toutefois, différents enjeux, dont la clientèle vieillissante et la qualité des infrastructures requises pour propulser le Québec comme destination de prédilection pour la pêche au saumon, nécessitent des investissements en matière d'infrastructures de pêche.

De plus, le saumon atlantique est une espèce emblématique pour le Québec, ayant un mode vie complexe qui nécessite un encadrement particulier. À ce sujet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a mis en œuvre, en 2016, le plan de gestion du saumon atlantique au Québec, visant à encadrer l'exploitation récréative de l'espèce. Celui-ci promeut une approche de gestion fine de la ressource dite rivière par rivière. Ce mode de gestion réside dans une connaissance précise de l'abondance des populations de saumon sur le plus grand nombre de rivières possible. Pour ce faire, les dénombrements effectués sur les différentes rivières du Québec par les organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon représentent des informations cruciales qu'il importe de soutenir financièrement. Il est également prioritaire d'inciter et de contribuer à la mise en œuvre de nouveaux projets de dénombrement sur des rivières non dénombrées.

Par ailleurs, sur certaines rivières, des obstacles tels les barrages nécessitent que les saumons soient transportés afin d'assurer la pérennité des populations et la qualité de la pêche dans certains tronçons de rivière. Le financement de ces activités est parfois assuré par les compagnies exploitantes d'ouvrages hydroélectriques concernées, mais il est parfois laissé à la charge des organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon. Dans ces situations, le soutien financier au transport de saumons permet de maintenir la viabilité financière de ces organisations délégataires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à qui celui-ci a confié la gestion de territoires fauniques structurés.

Pour conclure, la protection de la ressource halieutique est une responsabilité du ministère, mais qui a au fil du temps été confiée aux organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon dans les ententes visant la délégation de la gestion de territoires fauniques structurés. Le programme permet ainsi d'offrir aux corporations visées un soutien financier sous forme de subvention afin qu'elles assurent la protection requise aux rivières à saumon sous délégation, le tout permettant également d'assurer le respect des obligations découlant des territoires fauniques structurés.

2. VOLETS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Volets du Programme

Le Programme comporte quatre volets :

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Volet 2 — Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Volet 3 — Soutien aux décomptes de saumon

Volet 4 — Transport de saumons en amont d'obstacles

Les requérants admissibles, les projets admissibles ainsi que les dépenses admissibles et non admissibles varient d'un volet à l'autre.

Objectif d'intervention du Programme

Le programme a pour objectif de propulser le Québec comme destination de prédilection pour la pêche au saumon en assurant aux pêcheurs l'accès à des infrastructures de qualité qui respectent les normes en matière de santé et de sécurité. Il vise également à assurer une gestion fine de la ressource par le financement de décomptes de saumons sur le plus grand nombre de rivières possible, tout en soutenant les activités de transport de saumons indispensables à la pérennité des populations sur certaines rivières. Pour terminer, il vise à soutenir les organismes délégataires des activités de pêche au saumon dans le respect de leurs obligations en matière de protection de la ressource découlant des ententes de délégation de la gestion de territoires fauniques structurés signées avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Objectifs spécifiques du Programme

Les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants :

- améliorer, entretenir, mettre aux normes, acquérir et construire des infrastructures d'accueil, d'accès et d'hébergement en périphérie des rivières à saumon;
- soutenir l'action des organismes gestionnaires de rivières à saumon en matière de protection;
- participer à la conservation de la ressource par le financement de projets de dénombrement et de transport de saumons en amont d'obstacles;
- contribuer à la stabilité financière des organismes délégataires de gestion des activités de pêche au saumon.

3. DÉLÉGATAIRE

Le délégataire de gestion du Programme est la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) (nommé le DÉLÉGATAIRE) qui reçoit une aide financière du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la gestion du Programme. À ce titre, ce dernier voit notamment à lancer des appels de propositions, à accorder une aide financière aux requérants qui réalisent des activités admissibles et à appliquer le présent cadre normatif.

4. ADMISSIBILITÉ

Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, peu importe le volet, une demande doit :

- respecter chacun des critères d'admissibilité spécifiques au(x) volet(s) ciblé(s) par la demande;
- être déposée avant la date limite indiquée dans l'appel de propositions correspondant;
- être présentée à partir du formulaire de demande dûment complété fourni à cet effet et disponible sur le site Internet du DÉLÉGATAIRE;
- être signée et datée par un signataire autorisé;
- présenter les éléments suivants :
 - o le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
 - o la description détaillée du projet;
 - o les retombées anticipées;
 - o les activités prévues et le calendrier de réalisation;
 - o les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation du projet;
 - o les contributions humaines, matérielles et financières des organismes ou des entreprises participantes,
 - o le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
 - o la mention des organismes ou des entreprises associés à la réalisation du projet, le cas échéant;
- être accompagnée des documents identifiés par le DÉLÉGATAIRE dans l'appel de proposition correspondant et du rapport financier du dernier exercice complété. Ce rapport financier doit respecter les dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1).

Obligation des requérants

Les organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus reliés à des objets visés par l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine gestion des

fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une entente de délégation de gestion relativement au programme.

Le requérant employant plus de cent (100) personnes au Québec qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12). Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un engagement au programme ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'attestation d'engagement qu'il possède ou le numéro du certificat de mérite, s'il y a lieu.

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - Contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - Protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - Protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- Une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique.

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent se réaliser au Québec et :

- viser l'amélioration, l'entretien, la mise aux normes, l'acquisition ou la construction d'infrastructures d'accueil, d'hébergement, de commodité et de sécurité, ainsi que certains équipements nécessaires à la mise en valeur de la pêche au saumon ou le développement de nouveaux secteurs de pêche¹;
- favoriser la mise en valeur de la pêche au saumon;
- favoriser le recrutement et la rétention des pêcheurs;
- favoriser l'ajout d'infrastructures et/ou l'acquisition de matériaux assurant la sécurité des utilisateurs et employés;
- assurer l'accessibilité des aménagements au public.

Il est important de vérifier la nature et l'envergure des projets qui nécessitent un transfert de propriété du ministère à l'organisme demandeur (voir annexe I). Une telle démarche entraîne des étapes supplémentaires.

Un organisme peut déposer plus d'un projet au cours de la durée du programme, mais ne peut être financé pour plus d'un projet par année. Un projet peut toutefois comprendre plusieurs volets et viser plus d'une infrastructure.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- projets de construction d'infrastructure routière (chemin multiusage, pont, ponceau);
- projets de construction de nouveaux campings;
- projets d'aménagements fauniques (construction et mise à niveau de passes migratoires, sites de fraie, etc.);
- projets de développement de nouveaux secteurs de pêche nécessitant la modification d'un territoire faunique structuré défini en vertu du chapitre 4 de Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- projets pouvant être soutenus par un autre volet du présent programme;

¹L'amélioration se définit comme l'action de modifier l'état d'une infrastructure et ainsi d'en augmenter la valeur. L'entretien se définit comme l'action de maintenir en état ou de réparer des infrastructures sans en augmenter la valeur. La construction se définit comme l'action de bâtir une nouvelle infrastructure.

- projets de recherche;
- projets de promotion de la pêche au saumon et de sensibilisation.

Un organisme ne peut déposer de nouveau projet tant qu'un projet financé au cours d'une année précédente n'est pas complété.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Une distinction des types de dépenses est disponible à l'annexe II du présent Cadre. Le prix des éléments du montage financier doit être inscrit sans les taxes.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- achat de matériaux, d'outils et d'équipements légers pour la construction ou l'entretien de :
 - infrastructures d'accueil;
 - infrastructures d'hébergement (chalets, camping existant, etc.);
 - commodités (abris, toilettes sèches, stationnement, bornes de chargement de voitures électriques, etc.);
 - infrastructures d'accès et de sécurité (escaliers, sentiers pédestres ou de VTT, trottoir de sentier, signalisation, etc.);
 - matériel et outils assurant la sécurité des usagers.
- frais d'acquisition de bâtiments d'accueil, d'unités d'hébergement et de commodités (tables à pique-nique, embarcations, etc.);
- étude de préféabilité;
- frais d'entretien de chemin jusqu'à 10 000 \$;
- location de machinerie et d'équipements liés à la réalisation du projet;
- frais d'honoraires pour services spécialisés;
- analyse de potentiel de pêche;
- salaires et avantages sociaux (jusqu'à concurrence maximale de 12 % des salaires) associés à la coordination et à la réalisation des travaux;
- frais de déplacement, d'hébergement et de repas des employés et bénévoles selon les taux définis par le Conseil du trésor;
- frais d'administration relatifs à la réalisation du projet pouvant atteindre un maximum de 5 % des dépenses totales admissibles (matériel de bureau, papeterie, photocopie, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.);
- taxes non remboursables directement reliées à la réalisation du projet.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/frais deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

- les frais engagés pour la promotion du projet (conférence de presse, publicité, vidéo, etc.);
- les frais d'acquisition d'un terrain dépourvu de bâtiment;
- les coûts inhérents à des obligations prescrites par la loi (ex. : taxes foncières, obtention de permis);
- les frais courants et récurrents de fonctionnement non directement liés à la réalisation du projet (loyer, électricité, etc.);
- les frais liés à des activités qui auraient pour effet de réduire les obligations d'un tiers déjà contenues dans le cadre d'une entente valide et exécutoire;
- les taxes et autres dépenses pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement;
- les bâtiments sur des terrains privés où l'accès est autorisé par Protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune;
- le bénévolat et autres contributions en nature;
- les autres dépenses engagées qui ne sont pas directement liées au projet.

Volet 2 — Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Requérants admissibles

Pour être admissibles, les requérants doivent :

- être une corporation à but lucratif qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, s'est vu confier, par le ministre, un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - un contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - un protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;

- un bail (pourvoirie);
- un protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- être une société d'État, qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, s'est vu confier un mandat de gestion sur une rivière à saumon;
- être dûment immatriculés au Registre des entreprises;
- respecter les exigences fixées par le ministre (notamment, celle de s'être dûment doté d'un plan de protection approuvé pour la saison en cours);
- s'être conformés, le cas échéant, aux modalités du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;
- être une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique.

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec, être en lien direct avec le fonctionnement lié à la protection de la faune et concerner au moins l'un des sous-volets suivants :

- sous-volet 1: embauche d'assistants à la protection de la faune et de gardiens de territoire ou la prolongation d'emplois existants liés à la protection des rivières à saumon;
- sous-volet 2: mise en place de projets ou achat d'équipements visant à assurer une protection sur le territoire et convenu avec la direction régionale de la protection de la faune concernée;
- sous-volet 3: participation du personnel de protection de la faune à la formation et au recyclage obligatoires à leur reconnaissance par le ministère.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- projets pouvant être soutenus par un autre volet du présent programme.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Sous-volet 1 :

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- salaires, traitements ou avantages sociaux pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et de gardiens de territoire ou pour la prolongation d'emplois existants liés à la protection des rivières;
- frais d'hébergement, de repas ou de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

Sous-volet 2 :

La nécessité de ces projets ou de ces équipements doit avoir été convenue avec la direction régionale de la protection de la faune concernée. Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- achat de matériel ou fourniture;
- achat de matériel de surveillance;
- achat d'un maximum de 1 véhicule au cours de la durée du programme;
- achat d'un maximum de 1 véhicule tout terrain au cours de la durée du programme.

Sous-volet 3:

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes :

- salaires, traitements ou avantages sociaux;
- frais d'hébergement, de repas et de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec; ;
- frais pour recherche d'antécédents judiciaires et photos pour le dossier.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/frais deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- achat d'un nouveau véhicule lorsqu'un autre programme a financé au cours des huit dernières années l'achat d'un véhicule pour l'organisme concerné;
- achat d'un nouveau véhicule tout terrain lorsqu'un autre programme a financé au cours des huit dernières années l'achat d'un véhicule tout terrain pour l'organisme concerné.

Volet 3 — Soutien aux décomptes de saumon

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).
- une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique;
- une corporation sans but lucratif dont le mandat consiste à assurer le suivi et la protection de cours d'eau (ex. : organismes de bassins versants).

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec et les données de montaison obtenues doivent être transmises à la Direction de la gestion de la faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernée. Le décompte de saumons doit être représentatif de l'abondance du saumon dans la rivière et doit être effectué de l'une des manières suivantes :

- décompte en apnée ou par observation visuelle lorsque représentatif;
- dénombrement au niveau d'une passe migratoire ou d'un engin de capture aménagé au niveau d'un obstacle à la montaison;
- dénombrement à partir d'une barrière de comptage.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- données de décomptes jugés partiels;
- décomptes de mi-saison.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes:

- toute dépense liée au déploiement du matériel ou à la mise en service du dispositif servant au dénombrement des saumons;
- salaire des employés effectuant le décompte lorsqu'ils sont affectés à cette tâche;
- achat de matériel et entretien d'équipement lié au décompte;
- dans le cas de décompte en apnée ou par observation visuelle, dépenses liées au décompte de fin de saison seulement.

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/frais deplacement.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf)

[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense couverte par un autre volet du programme ou par une source de financement externe;
- entretien et réparation de passes migratoires ou de structures visant à assurer le libre passage du poisson.

Volet 4 — Transport de saumon en amont d'obstacles

Requérants admissibles

Pour être admissible, le requérant doit être :

- un pourvoyeur autorisé à opérer sur une rivière à saumon;
- une corporation sans but lucratif à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le ministre confie un mandat de gestion sur une rivière à saumon par :
 - Contrat d'autorisation (réserve faunique);
 - Protocole d'entente aux fins de gestion d'une zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon;
 - Protocole d'entente aux fins d'accessibilité et de gestion de la faune (articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune).

- une corporation sans but lucratif sous-contractée pour encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique;
- une corporation sans but lucratif dont le mandat consiste à assurer le suivi et la protection de cours d'eau (ex. : organismes de bassins versants).

Requérants non admissibles

Le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- les sociétés d'État (à l'exception de leurs sous-contractants autorisés à encadrer des activités de pêche au saumon dans une réserve faunique), ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande de financement, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit se réaliser au Québec, concerner le transport de saumons en amont d'obstacles et être jugé indispensable par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au maintien de la population de saumons d'une rivière.

Projets non admissibles

Tout projet de transport de saumons jugé non essentiel au maintien de la population d'une rivière n'est pas admissible au programme.

Dépenses admissibles

Pour être admissibles, les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet admissible. Elles doivent être encourues après la date de dépôt de la demande de participation.

Les dépenses admissibles doivent faire partie de l'une des catégories suivantes:

- frais liés à l'équipement roulant (location, achat, entretien, essence, immatriculation, assurances, etc.);

- salaire du personnel effectuant le transport de saumons, lorsqu'affecté à cette tâche;
- achat, entretien et réparation de matériel nécessaire à la capture, au transport et la mise à l'eau des saumons transportés (puise, oxygène, thermomètre, treuils de cage de capture, glissière pour mise à l'eau des poissons, etc.).

Toutes les dépenses jugées admissibles qui pourront être remboursées dans le cadre du programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'une vérification comptable de la part du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au besoin.

De plus, les taux d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre du projet ne peuvent dépasser ceux autorisés par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf
[Lois et règlements sur les marchés publics - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](#)

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense couverte par un autre volet du programme ou par une source de financement externe;
- entretien et réfection de passes migratoires ou de structures visant à assurer le libre passage du poisson.

5. SÉLECTION DES PROJETS

Lancement d'appel de propositions

Afin de permettre la sélection des projets, pour chaque volet, le DÉLÉGATAIRE devra lancer au moins un appel de propositions ouvert par exercice financier, soit de 2023-2024 à 2024-2025 et les faire préalablement approuver par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Chaque appel de propositions devra être publié sur le site Internet du DÉLÉGATAIRE, respecter le présent cadre normatif et notamment préciser les dates de dépôt des demandes, les requérants admissibles, les projets admissibles, les dépenses admissibles, le calcul du montant de la subvention, les critères de sélection et leur pourcentage ainsi que les documents requis pour le dépôt de la demande.

Le DÉLÉGATAIRE devra élaborer un guide d'appel de propositions, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et le rendre disponible aux requérants.

Évaluation de l'admissibilité

Le DÉLÉGATAIRE devra évaluer l'admissibilité des demandes en s'assurant qu'elles respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation citée dans le présent cadre normatif et qu'elles incluent tous les documents requis.

Évaluation des projets

Pour chacun des volets, les demandes admissibles seront analysées par un comité de sélection (comité de suivi tel qu'il est présenté à l'annexe B de l'entente de délégation de gestion intervenant entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le DÉLÉGATAIRE) compétent formé de la FQSA et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la façon suivante :

- analyse sommaire (respect des objectifs du programme, informations requises complétées);
- analyse détaillée et priorisation selon les critères de sélection détaillés plus bas;
- approbation des projets jusqu'à l'épuisement des montants disponibles annuellement;
- avis écrit au promoteur de la décision.

Critères de sélection

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- retombées anticipées (maintien et création d'emplois, mobilisation de bénévoles, développement régional, etc.);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié);
- garantie de réalisation technique (plan d'action et calendrier réaliste);
- niveau de désuétude des infrastructures et/ou pertinence de l'acquisition;
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet);
- possibilité de générer des revenus : les subventions accordées pourraient être ajustées en fonction des revenus potentiels associés aux infrastructures financées;
- atténuation des impacts sur l'environnement à court et à long terme.

Pour être sélectionné, un projet doit recevoir une évaluation de plus de 60 % (51/85) sur la moyenne des évaluations du comité, selon la grille suivante:

Critères	Pointage maximal	Pourcentage
Qualité de la demande	/5	
Pertinence du projet	/30	
Garantie de réalisation technique	/20	
Garantie de réalisation financière	/10	
Retombées économiques	/10	
Maintien et création d'emplois	/5	
Respect de l'environnement	/5	
Total	/85	100%

Volet 2 – Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- 1) degré de protection requis pour la rivière (33 %) :
 - nombre de kilomètres de territoire en délégation de protection;
 - heures de protection réalisées dans les trois dernières années;
 - moyenne des heures de protection par kilomètre en délégation.
- 2) niveau de population de saumons pour la rivière visée (33 %) :
 - pourcentage d'atteinte du seuil de conservation optimal (nombre d'œufs déposés par rapport au nombre requis).
- 3) situation financière de l'organisme admissible (33 %) :
 - produits et charges;
 - actifs et passifs.

La détermination de l'aide financière se fait par le DÉLÉGATAIRE en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce comité analyse les demandes admissibles à l'aide d'un système de pointage pour chacun des critères et d'un tableau de compilation. Un rang est accordé aux demandes admissibles.

Le montant disponible est réparti entre les organismes en tenant compte du rang qui leur est attribué et de l'ampleur de leurs besoins.

Volet 3 – Soutien aux décomptes de saumons

Le comité doit évaluer les projets à partir des critères de sélection suivants :

- importance des données d'abondance de saumon pour la gestion de l'espèce au Québec (25 %);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié) (25 %);
- garantie de réalisation technique (méthode de dénombrement et calendrier réaliste) (25 %);
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet) (25 %).

Pour déterminer la recommandation d'un projet, le comité de suivi attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre favorablement, l'aide financière pourra être séparée de manière équitable entre les demandes à égalité (par exemple, à un pourcentage d'aide financière équivalent basé sur le montant total des dépenses admissibles).

Volet 4 – Transport de saumons en amont d'obstacles

- importance du transport de saumons pour la pérennité de la population de saumons concernée et/ou des activités de pêche (25 %);
- qualité du montage financier (montage financier réaliste et varié) (25 %);
- garantie de réalisation technique (méthode de dénombrement et calendrier réaliste) (25 %);
- qualité de la demande (information complète et claire, planification rigoureuse du projet) (25 %).

Pour déterminer la recommandation d'un projet, le comité de suivi attribue une note de passage, laquelle peut être établie en fonction du nombre de demandes reçues, du budget disponible et de l'historique antérieur de notation des projets.

Dans le cas où plusieurs demandes obtiennent la même note et que le budget annuel du volet n'est pas suffisant pour y répondre favorablement, l'aide financière pourra être séparée de manière équitable entre les demandes à égalité (par exemple, à un pourcentage d'aide financière équivalent basé sur le montant total des dépenses admissibles).

Approbation des projets

Pour chacun des volets, le comité doit produire un rapport d'évaluation signé par le président du comité et qui comporte une liste ordonnancée des projets, ainsi qu'une recommandation de financer (ou non) chaque projet. Les évaluations donnent principalement lieu à trois conclusions :

1. approuver le projet tel quel (avec ou sans commentaires);
2. refuser le projet tel que soumis (en justifiant le motif);
3. donner une approbation conditionnelle. Dans ce cas, le requérant doit être informé de la condition et y répondre à la satisfaction du comité.

Le DÉLÉGATAIRE doit présenter le rapport d'évaluation à un comité directeur constitué de représentants du DÉLÉGATAIRE et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour approbation. Une approbation écrite de chacun des membres du comité directeur doit être formulée.

Annonce de la décision et signature d'une entente

Pour chacun des volets lorsqu'il y a consensus au sein du comité directeur sur les projets à approuver et sur le montant maximal d'aide financière de chacun d'eux, le DÉLÉGATAIRE doit transmettre aux bénéficiaires une lettre d'annonce de l'aide financière allouée en spécifiant obligatoirement que celle-ci provient du présent programme du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et dont la gestion lui a été déléguée.

Par la suite, le DÉLÉGATAIRE devra signer une entente avec le participant afin de confirmer l'octroi de l'aide financière et de préciser notamment, les éléments suivants :

- le montant maximal de l'aide financière;
- le montage financier du projet;
- un budget détaillé;
- que l'aide financière doit être utilisée uniquement pour défrayer les dépenses admissibles du projet;
- la description du projet et sa durée;
- les engagements du participant;
- les modalités de versement;
- les cas de résiliation et de remboursement;
- l'obligation d'obtenir les autorisations requises avant le début du projet.

6. AIDE FINANCIÈRE

Montant de l'aide financière aux requérants

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Pour les organismes à but non lucratif (OBNL), les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec et les organismes ou les sociétés instituées en vertu de conventions nordiques, l'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 140 000 \$. De plus, l'OBNL devra contribuer, seul ou à l'aide de ses partenaires, au financement par une mise de fonds d'au moins 20 % des dépenses admissibles du projet.

Pour les organismes à but lucratif (OBL), l'aide financière peut représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 140 000 \$. De plus, l'OBL devra contribuer, seul ou à l'aide de ses partenaires, au financement par une mise de fonds d'au moins 20 % des dépenses admissibles du projet.

Volet 2 – Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets et des équipements de protection pour lesquels elle peut représenter jusqu'à 75 %. Les dépenses admissibles ne peuvent excéder 100 000 \$.

Volet 3 – Soutien au décompte de saumons

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 50 000 \$.

Volet 4 – Transport de saumons en amont d'obstacles

L'aide financière peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles, lesquelles ne peuvent excéder 50 000 \$.

Versement de l'aide financière aux requérants

Volet 1 — Développement et mise à niveau des infrastructures

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d'un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente ou suivant la confirmation de la réception des permis requis, lorsqu'applicable;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités.

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet de plus d'un an se fera en trois versements :

- 40 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente ou suivant la confirmation de la réception des permis requis, lorsqu'applicable;
- 30 % du montant accordé à la suite de l'analyse d'un rapport d'avancement des travaux justifiant les dépenses équivalentes au montant du premier versement de la subvention;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités.

Le paiement du dernier versement de la subvention est conditionnel à la conformité des documents transmis et des activités réalisées. Le DÉLÉGATAIRE se réserve le droit de demander des pièces justificatives telles que des factures afin de valider les montants déclarés et de réaliser des vérifications sur le terrain des infrastructures financées.

Volet 2 — Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon

Sous-volet 1: Le transfert de la subvention au demandeur pour les activités de protection se fera en deux versements:

- maximum de 50 % du montant accordé en cours de saison d'activités des requérants à la suite de l'annonce des aides financières accordées par le DÉLÉGATAIRE;
- montant restant dans les 30 jours suivant la réception du rapport annuel d'activités.

Sous-volet 2: Le transfert de la subvention au demandeur pour l'aide financière accordée aux projets et à l'équipement de protection se fera en un seul versement:

- 100 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du rapport annuel d'activités.

Sous-volet 3: Le transfert de la subvention au demandeur pour la formation et le recyclage du personnel de protection de la faune se fera en un seul versement:

- 100 % du montant accordé avant le début de la prochaine saison d'activités des requérants, à la suite de l'annonce par le DÉLÉGATAIRE.

Volet 3 – Soutien aux décomptes de saumon

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d'un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l'entente;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d'activités, lequel doit notamment indiquer les données de montaison de saumon récoltées.

Volet 4 – Transport de saumons en amont d’obstacles

Le transfert de la subvention au demandeur pour un projet d’un an se fera en deux versements :

- 70 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la signature de l’entente;
- 30 % du montant accordé dans les 30 jours suivant la réception du bilan financier et du rapport d’activités, lequel doit notamment indiquer le nombre de saumons transportés.

7. CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES ET LIMITES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d’impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d’autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme entités municipales réfère aux organismes municipaux compris à l’article 5 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L’actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l’article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G 1.04) n’est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d’aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu’elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s’assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n’offrent aucun avantage conféré, soit qu’elles sont convenues aux conditions du marché.

8. REDDITION DE COMPTES

Reddition de comptes au DÉLÉGATAIRE

Le requérant doit fournir au DÉLÉGATAIRE les livrables suivants:

- un rapport d'activités complété à la fin de la saison d'opération à l'aide du gabarit fourni à cet effet;
- pièces justificatives accompagnant le rapport d'activités, dont les factures et les preuves de paiement.

Reddition de comptes au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La performance du programme sera évaluée à partir des résultats transmis par le DÉLÉGATAIRE dans les différents rapports d'activités.

Pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025, le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, conformément aux termes de l'entente de délégation de gestion intervenant entre le DÉLÉGATAIRE et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport annuel d'activités par exercice financier qui doit être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qui doit inclure les éléments indiqués à l'annexe III du présent cadre normatif.

Le DÉLÉGATAIRE doit produire, au plus tard le 1^{er} mars 2026, un rapport final comportant les éléments indiqués à l'annexe III du présent cadre normatif.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le gouvernement, et ce, jusqu'au 31 mars 2026.

10. DISPOSITIONS FINALES

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs se réserve le droit de colliger des informations de façon à lui permettre de :

- s'assurer que les activités ont été réalisées comme prévu;
- évaluer son programme et son efficience;
- évaluer les coûts et les dépenses liés aux projets ou au Programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière au DÉLÉGATAIRE (le montant, le projet et son impact).

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du Programme.

ANNEXE I : SITUATIONS POSSIBLES POUR UN PROJET LIÉ À UNE INFRASTRUCTURE D'ACCUEIL, D'HÉBERGEMENT OU ROUTIÈRE

Circonstances entourant un projet qui pourraient nécessiter un transfert de propriété du Ministère à l'organisme demandeur.

Aucun transfert de propriété nécessaire	Transfert de propriété nécessaire
L'organisme est propriétaire du bâtiment visé par le projet d'amélioration ou d'entretien, peu importe le montant dudit projet	Projet d' amélioration ² d'un bâtiment qui est la propriété du ministre faisant en sorte d'en augmenter la valeur.
Projet lié à un entretien ³ d'une <u>valeur inférieure à 10 000 \$</u> sur un bâtiment qui est la propriété du ministre.	Projet de construction ⁴ d'un nouveau bâtiment .
Toute construction ⁵ d'infrastructures légères telles que : escaliers, trottoirs, plateformes, belvédères, tables à pique-nique, etc., dont la <u>valeur individuelle est inférieure à 10 000 \$</u> .	

Projet d'infrastructure d'accueil ou d'hébergement

Tout transfert de propriété d'une construction ou d'une amélioration doit être autorisé par le ministre en vertu des articles 107 ou 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Projet d'infrastructures routières

Les projets de construction d'infrastructures routières (chemin multiusage, pont, ponceau) ne sont pas admissibles.

Les projets d'entretien d'infrastructures routières de moins de 10 000 \$ sont toutefois admis.

² L'amélioration se définit comme l'action de modifier l'état d'une infrastructure et ainsi d'en augmenter la valeur.

³ L'entretien se définit comme l'action de maintenir en état ou de réparer des infrastructures sans en augmenter la valeur. La construction se définit comme l'action de bâtir une nouvelle infrastructure.

⁴ La construction se définit comme l'action de bâtir une nouvelle infrastructure.

ANNEXE II : DÉFINITION DE TERMES FINANCIERS

DÉPENSES (COÛTS DU PROJET) ET REVENUS (FINANCEMENT DU PROJET)

En espèces : Dépenses ou ressources monétaires essentielles à la réalisation du projet, comme :

- salaires des personnes à l'emploi du promoteur et participant directement à la réalisation du projet;
- achat de matériel, location d'équipements;
- contrats de services spécialisés;
- frais d'administration;
- frais divers (déplacements, etc.).

Les factures et les journaux des salaires seront utilisés pour justifier ces montants.

En nature : contribution essentielle à la réalisation du projet et pour laquelle le promoteur n'a pas à effectuer de dépenses monétaires. Les contributions en nature ne sont toutefois pas reconnues dans le cadre du présent programme.

Le bénévolat ne peut être considéré comme une contribution de l'organisme dans le cadre du présent programme. Les requérants sont toutefois invités à indiquer le nombre de bénévoles qui participeront aux travaux dans le document de montage financier afin de permettre d'estimer la valeur socio-économique de l'implication bénévole.

Coûts de la main-d'œuvre

Nature de l'emploi: décrire dans cette section le niveau d'emploi (contremaître, technicien, ouvrier) et le nombre d'employés qui ont travaillé dans chaque catégorie.

Nombre d'heures: inscrire le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des employés rémunérés.

Taux horaire: le salaire horaire versé dans votre organisme, incluant le coût des avantages sociaux réels, pour chaque niveau d'emploi tel qu'il apparaît au journal des salaires.

Coûts des services spécialisés

Nature du contrat et nom du consultant: décrire le type de services reçus de spécialistes ou d'experts-conseils (étude de faisabilité, confection de plans, supervision de travaux, etc.) et préciser l'entreprise mandatée pour l'exécution des services.

Coûts du matériel

Type de matériel et quantité : décrire brièvement le type de matériel (achat d'outils, matériaux de construction, matériel de bureau, carburant, etc.), la quantité et le coût unitaire. Pour les matériaux disponibles sur le site du projet (arbres, graviers, etc.), seuls les droits payés sont admissibles.

Coûts de la location d'équipement

Type d'équipement : vous devez distinguer les principales catégories (équipement mécanisé léger, machinerie lourde, équipement électronique, etc.) ainsi que la durée de l'utilisation.

Autres coûts

Type de dépenses : inscrire toute autre dépense faite pour réaliser le projet incluant les frais de gestion, s'il y a lieu.

ANNEXE III – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ET RAPPORT FINAL DU DÉLÉGATAIRE

Rapport annuel d'activités

Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel par exercice financier qui doit être approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qui doit inclure les éléments suivants :

- bilan général des activités réalisées dans le cadre du Volet 1-Développement et mise à niveau des infrastructures (liste des projets retenus, état d'avancement des travaux, etc.);
- bilan général des activités réalisées de protection dans le cadre du Volet 2-Fonds d'aide pour la protection des rivières à saumon (liste des rivières bénéficiaires, montants attribués, acquisitions, etc.);
- bilan général des activités de suivi de montaison réalisées dans le cadre du Volet 3-Soutien aux décomptes de saumons (liste des rivières participantes, montants attribués, acquisitions, etc.)
- bilan général des activités dans le cadre du Volet 4-Transport de saumons en amont d'obstacles

Rapport final

Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1^{er} mars 2026, un rapport final qui doit être approuvé par ce dernier. Ce rapport doit traiter des objectifs atteints, de l'évaluation de la pertinence et de la performance du programme, notamment en termes d'efficacité et d'impacts des travaux.

80607

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones

d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 5 000 000 \$ pour soutenir le développement des activités de plein air;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et

ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80608

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la rémunération d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 845-2015 du 30 septembre 2015 madame Thérèse Spiegle a été nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à madame Thérèse Spiegle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Thérèse Spiegle reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommée par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE madame Thérèse Spiegle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80610

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit, soit quatre pour le milieu des affaires, deux pour le milieu des travailleurs, un pour le domaine socio-économique et un pour les personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, monsieur Éloi Lafontaine Beaumier a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, messieurs Erik Bouchard-Boulianne et Pascal Jean ainsi que madame Marie-Josée Naud ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de Retraite Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2020 du 20 mai 2020, madame Ginette Fortin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1164-2021 du 25 août 2021, monsieur Guy Desrochers a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Erik Bouchard-Boulianne, économiste, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Desrochers, vice-président, AlphaFixe Capital inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin Inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pascal Jean, conseiller politique, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du milieu des travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommée après consultation d'organismes représentatifs du milieu des travailleurs, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Éloi Lafontaine Beaumier, rédacteur en chef – Revue Gestion, HEC Montréal, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre nommé après consultation d'organismes représentatifs du domaine socio-économique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80611

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2023, 23 août 2023

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, laquelle était portée en annexe à la recommanda-

tion ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 22 juin 2023, la résolution numéro 23-36, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier ce régime d'emprunts pour en majorer le montant maximal autorisé des emprunts de 10 350 000 \$ à 12 000 000 \$, pour lui permettre d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 9 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme à leur échéance, ainsi que pour ajouter une nouvelle référence quant à la limite de taux d'intérêt applicable aux emprunts à court terme et par marge de crédit contractés auprès d'institutions financières et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à modifier son régime d'emprunts, conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 310-2022 du 16 mars 2022 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par l'alinéa suivant :

« QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment signée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, modifiée par la résolution numéro 23-36 du 22 juin 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme

ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal 12 000 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80612

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que de monsieur Daniel Gilbert comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Sylvie Lambert a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que de monsieur Daniel Gilbert comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2023 :

— madame Sophie Alain;

— monsieur Daniel Gilbert;

QUE madame Sylvie Lambert soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 25 novembre 2023 et se terminant le 24 avril 2026;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sophie Alain soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Daniel Gilbert ainsi que de madame Sylvie Lambert soit situé à Laval;

QUE mesdames Sophie Alain et Sylvie Lambert ainsi que monsieur Daniel Gilbert continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Sophie Alain soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80613

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2023, 23 août 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 108 logements, dont 103 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Québec soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 108 logements, dont 103 logements abordables qui seront situés à Québec et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80614

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique et sa qualification comme membre indépendante

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3 de cette loi le conseil d'administration est formé notamment de deux avocats nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des Sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 187-2018 du 28 février 2018 madame Marie-Claude Sarrazin a été nommée membre et présidente de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 443 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de madame Marie-Claude Sarrazin se poursuit à titre de présidente et membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Sarrazin, avocate, associée directrice, Sarrazin Plourde, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique et qualifiée comme membre indépendante à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 1^{er} décembre 2025;

QUE madame Marie-Claude Sarrazin soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80615

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2023, 23 août 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 30 août au 1^{er} septembre 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines se tiendra au Québec, le 30 août 2023;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra au Québec, du 30 août au 1^{er} septembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina, et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, monsieur Pierre Fitzgibbon, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 30 août au 1^{er} septembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit composée de :

— Monsieur Christopher Skeete, ministre délégué à l'Économie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Monsieur Michel Philibert, chef de cabinet, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

— Monsieur Pascal Ferland, chef de cabinet, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Amélia Benattia, conseillère politique, Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

—Monsieur Pascal Cormier, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Mathieu St-Amand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Madame Virginie Fortin, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Madame Virginie Proulx, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur David Bahan, sous-ministre, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Madame Line Drouin, sous-ministre, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Nathalie Camden, sous-ministre associée, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Mawana Pongo, directeur général des politiques, de l'analyse économique et de l'achat local, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Jocelyn Douheret, directeur des politiques minières, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Sandra Melançon, directrice de l'intégrité du territoire et des relations intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Sandrine Côté, conseillère en affaires internationales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Charles-Antoine Allain, conseiller en relations canadiennes, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

—Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80617

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre de négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan entre le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une entente pour la négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la nation Atikamekw constituent des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre de négociation d'une nouvelle relation de nation à nation concernant le territoire et les ressources naturelles dans le Nitaskinan entre le gouvernement du Québec, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le Conseil de la Nation Atikamekw, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80618

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service concernant le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence Santé Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Excellence en santé Canada souhaitent conclure l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé, de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour le déploiement de la démarche d'utilisation optimale des médicaments en hébergement de longue durée entre le gouvernement du Québec et Excellence en santé Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80619

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure la Déclaration de compréhension et de respect mutuel venant préciser les modalités de prestation des services correctionnels sur le territoire de Kahnawake et pour les membres de la nation mohawk de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80620

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure un contrat visant à confier à ce dernier le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80621

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek entre le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la création d'une équipe d'action rapide ayant pour mandat de mettre en place un projet de desserte policière autochtone pour la communauté de Winneway;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek entre le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80622

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement d'entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailer et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1180-2022 du 22 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprises du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 175 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 et un montant maximal de 16 652 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement des entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 175 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 et un montant maximal de 16 652 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement des entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Centre de transfert d'entreprises (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80623

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien

ATTENDU QUE la Municipalité de Ham-Sud a un projet de reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE, conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Municipalité de Ham-Sud a compétence en matière de voirie sur ce tronçon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route municipale ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité de Ham-Sud, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80624

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi ont conclu, le 2 mai 2019, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, laquelle a été approuvée par le décret numéro 171-2019 du 27 février 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du lot 2a du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakua Shipu concernant la réalisation des travaux de construction du lot 2a du projet de prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80625

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de madame Joëlle Boutin, est devenu vacant le 31 juillet 2023, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 2 octobre 2023 dans la circonscription électorale de Jean-Talon, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80639

